



PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 03/2012 du 10 février 2012

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 03/2012 du 10 février 2012

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°03 du 10 février 2012

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
PREFECTURE DE L'YONNE			
Cabinet			
PREF/CAB/SSI/2012/0019	30/01/2012	Arrêté fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRN, PPRN prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers	6
PREF-2012- 45	07/02/2012	Arrêté de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Adrian ATKINSON faisant suite à l'érosion régressive constatée sur son barrage de l'étang des Rivets à Moutiers en Puisaye	11
Direction des Collectivités et des Politiques Publiques			
PREF-DCPP-2011-0310	06/09/2011	Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de réhabilitation d'une maison d'habitation en état d'abandon manifeste et la création d'un parking sur le territoire de la commune d'Arces-Dilo	12
PREF-DCPP-2011 – 0405	15/11/2011	Arrêté portant cessibilité de la parcelle nécessaire au projet de réhabilitation d'une maison en état d'abandon manifeste et de la création d'un parking sur le territoire de la commune d'Arces-Dilo	12
PREF-DCPP-2011-0422	29/11/2011	Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 31 sur le territoire de la commune de Perrigny par le Conseil général de l'Yonne entre le PR 0 +600 et le 1 + 900	13
PREF- DCP – 2011 –0443	12/12/2011	Arrêté déclarant d'utilité publique concernant une restauration immobilière des bâtiments situés au 5 Faubourg Saint Jacques et 34 A Quai du général Leclerc dans le périmètre du secteur sauvegardé de la commune de Joigny	13
PREF-DCPP-2012-0024	24/01/2012	Arrêté portant création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire des communes de COLLAN, SERRIGNY et YROUERRE	13
	30/01/2012	Commission départementale d'aménagement commercial	14
PREF/DCPP/SRCL/2012/033	30/12/2012	Arrêté constatant la nouvelle composition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes des Côteaux de la Chanteraine	15
PREF-DCPP-2012-0034	31/01/2012	Arrêté portant prescriptions relatives à la sûreté et la sécurité du barrage de l'étang des Rivets sur le territoire de la commune de Moutiers en Puisaye	15
Direction de la citoyenneté et des titres			
PREF.DCT.2012.0064	02/02/2012	Arrêté portant autorisation de port d'arme de 1 ^{ère} ou 4 ^{ème} catégorie – Anna AVETISYAN	15
Direction du Management et des Moyens			
PREF/DMM/SRH/2012/0002	01/02/2012	Arrêté modifiant la composition de la commission locale d'action sociale du département de l'Yonne	16

Mission d'appui au pilotage

PREF/MAP/2012/003	02/02/2012	Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Yonne	17
PREF/MAP/2012/004	10/02/2012	Arrêté portant délégation de signature à M ^{me} Virginie DERICQUEBOURG, Directrice du management et des moyens	18
PREF/MAP/2012/005	10/02/2012	Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	19
PREF/MAP/2012/006	10/02/2012	Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Yonne	24
PREF/MAP/2012/007	10/02/12	Arrêté donnant délégation de signature à M. Fabrice MARQUAND, Directeur de la citoyenneté et des titres	25

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

	30/11/2011	Décret autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne - Franche-Comté à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire	28
	10/01/2012	Commission départementale d'orientation agricole	29
DDT/SERI/2011/0071	27/01/2012	Arrêté portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement du barrage de Moutiers et de Beurois Commune de MOUTIERS et de BLENEAU	33
DDT/SEFC/2012/0012	01/01/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de PAROY EN OTHE	38
DDT/SEFC/2012/0013	01/02/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de MIGÉ	38
DDT/SEFC/2012/0016	06/02/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de COLLEMIERS	38
DDT/SEFC/2012/0017	06/02/2012	Arrêté portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de la commune de VALLAN	38
DDT/SEFC/2012/0018	06/02/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de PRÉHY	39
DDT/SEFC/2012/0020	07/02/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de CHICHERY	39
DDT/SEFC/2012/0014	07/02/2012	Arrêté portant annulation de l'arrêté N° DAF/SEFA/2000/0079 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de sangliers de M. Georges ROLLET	39
DDT/SEFC/2012/0023	09/02/2012	Arrêté portant reconduction de la suspension temporaire de la chasse à la bécasse des bois, à la tourterelle turque, à la tourterelle des bois et à la caille des blés dans le département de l'Yonne	39

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-SPAE-2012-0021	26/01/2012	Arrêté préfectoral Portant habilitation du vétérinaire sanitaire – Johanna BOUTOT	40
DDCSPP-SPAE-2012-0024	26/01/2012	Arrêté portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Anne BÜCHLER	40
DDCSPP-SPAE-2012-0025	26/01/2012	Arrêté portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Pierre-Edouard ANDRE	41
DDCSPP-SPAE-2012-0029	30/12/2012	Arrêté portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Estelle BERGERAULT	41
DDCSPP-SPAE-2012-0030	30/01/2012	Arrêté fixant les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovins, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovins et de la leucose bovine enzootique effectué dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Yonne	42
DDCSPP – SPAE –2012 – 0031	30/01/2012	Arrêté relatif aux conditions exigées dans le département de l'Yonne pour la présentation de bovins aux concours, foires-concours et expositions	51

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

	04/01/2012	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne WEB INFO RAVE (représenté par Mr RAVENEAU Florent) 3 rue d'Auxerre 89250 SEIGNELAY enregistrée sous le N° SAP532939998 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	54
	18/01/2012	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne DJEBLI Najime 10 rue des Ecoles 89400 CHENY Enregistrée sous le N° SAP431314004 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	55
	05/01/2012	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne MORICE Christine 10 rue Principale 89520 FONTENOY Enregistrée sous le N° SAP538950924 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	55

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

	04/01/2012	Liste des mandataires – Sens	56
	16/01/2012	Délégation de signature SIP Sens	59
	01/02/2012	Agents des hypothèques bénéficiant d'une délégation de signature	64

AGENCE REGIONALE DE SANTE – Délégation territoriale de l'Yonne

ARSB/DT89/OS/2012/005	30/01/2012	Décision portant retrait temporaire de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires «SARL AMJO» 41 avenue Gambetta à Joigny.	65
ARS/DT89/OS/2012-007	02/02/2012	Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avallon (89)	65

◆ ORGANISMES REGIONAUX :

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

	26/01/2012	Arrêté portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne	67
--	------------	---	-----------

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

DSP/DPS 308/2011	27/12/2011	Arrêté portant attribution du financement du Syndicat mixte du Pays du Tonnerrois, situé 11,13 rue Rougemont - 89700 – TONNERRE	67
N°2012- 01 - ACT	07/02/2012	Avis d'appel à projet du 7 février 2012 Appel à projet pour la création de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) en Bourgogne	68

CONCOURS

YONNE

Résidence de la vallée de l'Ouanne

	31/01/2012	Avis de concours interne pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers	81
	31/12/2012	Avis de concours interne pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers	81
	31/12/2012	Avis de concours externe pour le recrutement d'un animateur	81

SAONE ET LOIRE

EHPAD du Mont Saint Vincent

		Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié – service entretien	82
--	--	---	-----------

Centre hospitalier de Bourbon Lancy

		Avis de vacance de poste d'agent chef de deuxième catégorie devant être pourvu au choix	82
--	--	---	-----------

1. Cabinet

ARRETE n° PRAF/CAB/SSI/2012/0019 du 30 janvier 2012

fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

Article 1 :

L'arrêté N° PRAF/CAB/SSI/2011/0292 du 8 septembre 2011 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est abrogé par le présent arrêté,

Article 2 :

La liste prévue à l'article 1 de l'arrêté PRAF/CAB/2008/0814 et définissant les communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels ou technologiques à tout contrat de vente ou de location en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté et de l'annexe mise à jour sera adressée aux Maires des communes concernées par une modification de l'état des risques ainsi qu'à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans ces communes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

PREFECTURE DE L'YONNE

Annexe à l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2012/0019 en date du 30 janvier 2012
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un ou des plans de prévention des risques
technologiques et/ou naturels prévisibles prescrit ou approuvé

Liste des communes
où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques
à tout contrat de vente ou de location en application de l'article L. 125-5
du code de l'environnement

Code INSEE	COMMUNES	P.P.R.n prescrit	P.P.R.n approuvé	P.P.R.n dont certaines dispositions ont été rendues opposables	P.P.R.t prescrit	P.P.R.t approuvé
001	ACCOLAY	lb				
004	AISY SUR ARMANCON		I			
005	ANCY LE FRANC		I			
006	ANCY LE LIBRE		I			
013	APPOIGNY		I			
015	ARCY SUR CURE	lb				
016	ARGENTENAY		I			
017	ARGENTEUIL SUR ARMANCON		I			
018	ARMEAU		I/R			
021	ASQUINS	lb				
023	AUGY		I/Rcb			
024	AUXERRE		I/R/Gt			
025	AVALLON		lb -R			
029	BASSOU		I			
031	BEAUMONT		I			
032	BEAUVILLIERS		lb			
034	BEINE		Rcb			
038	BERNOUIL		I			
039	BERU		Rcb			
040	BESSY SUR CURE	lb				
041	BEUGNON		I			
044	BLANNAY	lb				
050	BONNARD		I			
055	BRIENON SUR ARMANCON		I			
061	BUTTEAUX		I			
067	CEZY		I			
068	CHABLIS	I	Rcb			
074	CHAMPIGNY SUR YONNE		I			
075	CHAMPLAY		I			
077	CHAMPS SUR YONNE		I/Rcb			
085	CHARMOY		I			
087	CHASSIGNELLES		I			

Code INSEE	COMMUNES	P.P.R.n prescrit	P.P.R.n approuvé	P.P.R.n dont certaines dispositions ont été rendues opposables	P.P.R.t prescrit	P.P.R.t approuvé
089	CHASTELLUX SUR CURE	lb				
093	CHAUMONT		I			
095	CHEMILLY SUR SEREIN	I	Rcb			
096	CHEMILLY SUR YONNE		I			
098	CHENEY		I			
099	CHENY		I			
101	CHEU		I		Th/S	
104	CHICHEE	I	Rcb			
105	CHICHERY		I			
108	CHITRY LE FORT		Rcb			
112	COLLAN		Rcb			
123	COURGIS		Rcb			
124	COURLON SUR YONNE		I			
127	COURTOIS SUR YONNE		I			
130	CRAVANT	lb				
132	CRY SUR ARMANCON		I			
134	CUSSY LES FORGES		lb - R			
136	CUY		I			
137	DANNEMOINE		I			
145	DOMECY SUR CURE	lb				
152	EPINEAU LES VOVES		I			
153	EPINEUIL		Rcb			
156	ESNON		I			
160	ETIGNY		I			
162	EVRY		I			
168	FLEYS		Rcb			
169	FLOGNY LA CHAPELLE		I			
170	FOISSY LES VEZELAY	lb				
175	FONTENAY PRES CHABLIS		Rcb			
184	FULVY		I			
186	GERMIGNY		I			
189	GISY LES NOBLES		I		S/To	
190	GIVRY	lb	lb - R			
195	GRON		I			
198	GURGY		I			
200	HAUTERIVE				S/Th	
201	HERY				S/Th	
205	JAULGES		I			
206	JOIGNY	I/Rcb				
211	JUNAY		I			
081	CHAPELLE VAUPELTEIGNE (LA)	I	Rcb			
218	LAROCHE SAINT CYDROINE		I			
223	LEZINNES		I			
226	LIGNORELLES		Rcb			
227	LIGNY LE CHATEL	I	Rcb			

Code INSEE	COMMUNES	P.P.R.n prescrit	P.P.R.n approuvé	P.P.R.n dont certaines dispositions ont été rendues opposables	P.P.R.t prescrit	P.P.R.t approuvé
233	LUCY SUR CURE	lb				
235	MAGNY		lb - R			
242	MALIGNY	I	Rcb			
245	MARSANGY	I/R				
255	MICHERY		I		S/To	
257	MIGENNES		I			
262	MOLOSMES		Rcb			
263	MONETEAU		I			
266	MONTILLOT	lb				
268	MONT SAINT SULPICE		I			
280	NUITS SUR ARMANCON		I			
282	ORMOY		I			
284	PACY SUR ARMANCON		I			
287	PARON	I/R				
291	PASSY		I			
292	PERCEY		I			
296	PERRIGNY SUR ARMANCON		I			
297	PIERRE PERTHUIS	lb				
303	POILLY SUR SEREIN	I	Rcb			
306	PONTAUBERT		lb - R			
309	PONT SUR YONNE		I/R			
315	PREHY		Rcb			
318	QUARRE LES TOMBES	lb	lb			
321	RAVIERES		I			
323	ROFFEY		I			
327	ROUSSON		I			
335	SAINT AUBIN SUR YONNE		I/Rcb			
336	SAINT BRANCHER		lb			
338	SAINT CLEMENT		I			To/Th/S
341	SAINT CYR LES COLONS		Rcb			
342	SAINT DENIS LES SENS		I			To/Th/S
345	SAINT FLORENTIN	I			Th/S	
348	SAINT JULIEN DU SAULT		I			
349	SAINT LEGER VAUBAN		lb			
354	SAINT MARTIN DU TERTRE		I/R			
355	SAINT MARTIN SUR ARMANCON		I			
362	SAINT MORE	lb				
364	SAINT PERE	lb				
382	SEIGNELAY				S/Th	
387	SENS			I		To/Th/S
390	SERBONNES		I			
392	SERMIZELLES	lb				
399	SOUCY		I			
402	SOUMAINTRAIN		I			
404	SUBLIGNY	R				

Code INSEE	COMMUNES	P.P.R.n prescrit	P.P.R.n approuvé	P.P.R.n dont certaines dispositions ont été rendues opposables	P.P.R.t prescrit	P.P.R.t approuvé
407	TANLAY		I			
418	TONNERRE	I				
423	TRONCHOY		I			
433	VAULT DE LUGNY		Ib - R			
439	VERGIGNY		I		Th/S	
441	VERMENTON	Ib				
443	VERON		I/R		To/Th	
447	VEZINNES		I			
449	VILLEBLEVIN		I			
452	VILLECIEN		I			
456	VILLEMANOCHE		I			
458	VILLENAVOTTE		I			
460	VILLENEUVE LA GUYARD		I			
464	VILLENEUVE SUR YONNE		I/R			
465	VILLEPERROT		I			
466	VILLEROY	R				
468	VILLEVALLIER		I			
470	VILLIERS LES HAUTS		I			
474	VILLIERS VINEUX		I			
477	VILLY	I	Rcb			
480	VINNEUF		I			
481	VIREAUX	I				
482	VIVIERS		Rcb			
485	VOUTENAY SUR CURE	Ib				

Légende :

PPRn : Plan de Prévention des Risques Naturels

- I : inondation
- Ib : inondation brutale
- R : ruissellement
- Rcb : ruissellement et coulées de boues
- Gt : glissement de terrain

PPRt : Plan de Prévention des Risques Technologiques

- To Effets toxique
- Th Effets thermique
- S Effets de surpression

Arrêté de mise en demeure N°PREF-2012- 45 du 7 février 2012
à l'encontre de Monsieur Adrian ATKINSON faisant suite à l'érosion régressive constatée sur son
barrage de l'étang des Rivets à Moutiers en Puisaye

Article 1 : Monsieur Adrian ATKINSON, domicilié aux adresses suivantes :
Les Rivets – 89 520 MOUTIERS-EN-PUYSAYE (FRANCE)

et

Broken Hurst, Sheepcot Lane

BR 5 – 4ET ORPINGTON (ROYAUME UNI),

propriétaire du barrage des Rivets situé sur la parcelle cadastrale G 389 (coordonnées Lambert 93 : X = 708 957,9 ; Y = 6 721 187,3), est mis en demeure de réaliser les prescriptions décrites ci-après.

1°) Le propriétaire doit poursuivre la vidange jusqu'à la mise en sécurité de l'ouvrage (de telle sorte qu'il n'y ait plus de poussée hydrostatique derrière la digue), à savoir baisser le niveau d'eau jusqu'au radier de la vanne de fond.

2°) Au vu de l'urgence de la vidange, le propriétaire devra transmettre au Préfet, pour le vendredi 10 février 2012 dernier délai, une expertise technique décrivant les moyens entrepris et à mettre en œuvre pour vidanger rapidement la retenue jusqu'à la cote du radier de la vanne de fond, tout en maîtrisant le débit déversé. Cette vidange ne doit pas entraîner la ruine de l'ouvrage et causer des dégâts ou pollutions en aval hydraulique. L'expertise devra préciser la cote d'abaissement maximale de la retenue pouvant être atteinte par la brèche réalisée, en rive droite par le propriétaire, et proposer une solution technique supplémentaire pour permettre de poursuivre la vidange jusqu'à la cote finale demandée. Les modalités d'une véritable surveillance de suivi de chantier, les précautions prises pour éviter de fragiliser davantage l'ouvrage et de polluer le milieu aquatique en aval et les délais de réalisation devront y être inclus. L'expertise devra préciser les moyens mis en œuvre pour éviter que le barrage se remette en charge. Ce dernier doit pouvoir rester transparent aux écoulements qui le traversent, même en période de crue. Ce document devra être réalisé par un bureau d'études ayant des compétences dans le domaine des barrages. Les moyens à mettre en œuvre ainsi que le déroulement dans le temps de la vidange devront faire l'objet d'une approbation de l'autorité administrative.

Tant que la vidange n'est pas terminée, une surveillance régulière de l'ouvrage doit être assurée sous la responsabilité du propriétaire.

3°) Compte tenu de la menace pour la sécurité publique que présente actuellement le barrage de l'étang des rivets ainsi que le constat de son manque d'entretien, l'autorisation préfectorale accordée le 28 juin 1967 est retirée, sans fournir d'indemnité comme le prévoit l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

4°) Si le propriétaire souhaite remettre en charge hydrostatique son barrage (cote d'eau au-dessus du radier de la vanne de fond), il devra déposer une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement. Cette étude devra être complétée par les éléments suivants :

- l'origine et la description de l'érosion régressive,
- une description complète de l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance précise des points suivants : configurations géométrique, nature géotechnique des matériaux, compactage, dispositifs d'étanchéité et drainage, traitement de la fondation, ouvrages annexes (dont évacuateur de crue et organes de vidange), et environnement hydrologique, géomorphologique et géologique,
- les modalités d'exploitation,
- la liste des réparations effectuées et des faits marquants de l'ouvrage,
- l'état de stabilité aux différentes cotes d'exploitation (périodes normale et crue),
- le détail des travaux envisagés pour sa réhabilitation ainsi que les modalités de suivi de chantier prévues,
- les modalités prévues pour la mise en eau et la surveillance associée,
- les dispositifs d'auscultation, de surveillance et d'entretien envisagés.

Article 2 : Sanctions

En cas de défaut de transmission de l'expertise le vendredi 10 février 2012 au plus tard ou de désapprobation par le Préfet des éléments définis dans l'article 1 de cette présente mise en demeure, l'autorité administrative pourra appliquer les sanctions prévues par les articles L.216-1 et suivants du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 3 : publications

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne ainsi que sur son site internet. En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de Moutiers en Puisaye et de Saint-Fargeau pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L211-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative. Le tribunal compétent est le tribunal administratif d'Auxerre. Le recours peut être présenté :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le présent acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'exploitation de l'ouvrage présente pour les intérêts mentionnés à l' article L211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent acte.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général
Patrick BOUCHARDON

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE N° PREF-DCPP-2011-0310 de 6 septembre 2011

Déclarant d'utilité publique le projet de réhabilitation d'une maison d'habitation en état d'abandon manifeste et la création d'un parking sur le territoire de la commune d'Arces-Dilo

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique le projet d'acquisition par la commune d'Arces-Dilo des terrains tels qu'ils sont définis sur le plan ci-annexé.

Article 2 : La commune d'Arces-Dilo est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle n°B896 dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N° PREF-DCPP-2011 – 0405 du 15 novembre 2011

portant cessibilité de la parcelle nécessaire au projet de réhabilitation d'une maison en état d'abandon manifeste et de la création d'un parking sur le territoire de la commune d'Arces-Dilo

Article 1^{er} : Est déclarée cessible à la commune d'Arces-Dilo, la parcelle portant la référence n°B896 de l'état parcellaire annexé au présent arrêté et figurant au plan parcellaire susvisé sur le territoire de la commune d'Arces-Dilo.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté de cessibilité.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF-DCPP-2011-0422 du 29 novembre 2011
Déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 31 sur le territoire de la commune de Perrigny par le Conseil général de l'Yonne entre le PR 0 +600 et le 1 + 900

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD31 entre le PR 0 + 600 et 1 + 900 sur le territoire de la commune de Perrigny par le Conseil Général de l'Yonne.

Article 2 : Le Conseil Général de l'Yonne est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF- DCP – 2011 –0443 du 12 décembre 20 11
déclarant d'utilité publique concernant une restauration immobilière des bâtiments situés au 5 Faubourg Saint Jacques et 34 A Quai du général Leclerc dans le périmètre du secteur sauvegardé de la commune de Joigny

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet de restauration immobilière des bâtiments situés au 5 Faubourg Saint Jacques et 34 A Quai du général Leclerc dans le périmètre du secteur sauvegardé de la commune de Joigny telle qu'elle a été définie sur le plan annexé

ARTICLE 2 : La SCI Les Bords de l'Yonne domicilié 5 Faubourg Saint Jacques à Joigny est autorisée à entreprendre les travaux dans le respect des prescriptions du chef de service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne.

Pour le Préfet
Le Sous-préfet, Le Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE n°PREF-DCPP-2012-0024 du 24 janvier 2012
portant création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire des communes de COLLAN, SERRIGNY et YROUERRE

ARTICLE 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes de COLLAN, SERRIGNY et YROUERRE, selon la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article, et pouvant bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite prévue à l'article 314-1 du code de l'énergie , sont respectivement de 0 (zéro) mégawatt et 55 (cinquante cinq) mégawatt.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes du Tonnerrois, aux maires de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien sollicitée et aux maires des communes limitrophes aux précédentes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa notification :

- au siège de la communauté de communes du Tonnerrois
- en mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien, à savoir : COLLAN, SERRIGNY et YROUERRE
- en mairie des communes limitrophes aux précédentes, à savoir : ANNAY-SUR-SEREIN, BERU, CHABLIS, DYE, FLEYS, FRESNES, MALIGNY, MOLAY, POILLY-SUR-SEREIN, SAINTE-VERTU, SAMBOURG, TISSEY, TONNERRE, VEZANNES, VIVIERS
- au siège des EPCI limitrophes, à savoir : Syndicat Intercommunal du TONNERROIS , Communauté de Communes d'Othe-en-Armançon, Communauté de Communes du Canton d'Ancy-le-Franc, Communauté de Communes Nucérienne, Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la vallée du SEREIN, Communauté de Communes de la Vallée du Serein, Communauté de Communes du Chablisien, Communauté de Communes du Tonnerrois, Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'ANNAY SUR SEREIN, MOLAY, Syndicat Intercommunal pour la gestion et le fonctionnement du C.E.G. CHABLIS et le règlement de tous les problèmes relatifs à la scolarité, à la formation, aux sports, aux loisirs et à la culture, Syndicat Intercommunal des Eaux de DYE, BERNOUIL, Syndicat Intercommunal d'Energie de la région de FLOGNY LA CHAPELLE, Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de la région Nord de la Vallée du SEREIN, Syndicat Intercommunal d'Energie du TONNERROIS, Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de MOULINS, SAMBOURG et VIREAUX, Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE, LIGNORELLES, MALIGNY, VILLY, Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de BERNOUIL, CARISEY, DYE, JAULGES et de VILLIERS VINEUX, Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des communes de PACY SUR ARMANCON, SAMBOURG et VIREAUX, Syndicat Intercommunal du Moulin des Fées, Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la GARENNE.

ARTICLE 5 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, ou de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet, Jean-Paul BONNETAIN

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Commission départementale d'aménagement commercial du 30 janvier 2012

Décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne en date du 30 Janvier 2012 accordant l'autorisation relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création de 6 commerces de détail (Easy Cash, Maxi Zoo, Casa, La Grande Récré, Chaussée, Tati) Zone des Clairions à AUXERRE. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période d'un mois à compter du 6 février 2012.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/033 du 30 janvier 2012
constatant la nouvelle composition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes des
Côteaux de la Chanteraine

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté du 16 juillet 1993 est modifié comme suit :

- « - Villefranche : 7 conseillers communautaires
 - Prunoy : 4 conseillers communautaires
 - Chevillon : 4 conseillers communautaires
- Soit à ce jour au total : 15 conseillers communautaires. »

Article 2 : Le présent arrêté prend effet immédiatement.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF-DCPP-2012-0034 du 31 janvier 2012
portant prescriptions relatives à la sûreté et la sécurité du barrage de l'étang des Rivets
sur le territoire de la commune de Moutiers en Puisaye

Article 1 : En sa qualité de propriétaire du barrage de l'étang des Rivets (coordonnées Lambert 93 : X = 708 957,9 ; Y : 6 721 187,3) , M. Atkinson (Les Rivets – 89 520 Moutiers en Puisaye), assure les obligations fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le propriétaire de l'ouvrage doit prendre toute les mesures possibles pour abaisser le niveau de la retenue jusqu'à mise en sécurité de l'ouvrage (de telle sorte qu'il n'y ait plus de poussée derrière la digue).

Article 3 : Le propriétaire de l'ouvrage doit prendre toute les mesures possibles pour garantir au mieux la transparence hydraulique de l'ouvrage jusqu'à décision contraire notifiée par le préfet.

Article 4 : Jusqu'à exécution des dispositions de l'article 2, une surveillance régulière de l'ouvrage doit être assurée sous la responsabilité du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État. En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Moutiers en Puisaye pendant un mois minimum.

Pour le préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N°PREF.DCT.2012.0064 du 2 février 2012
portant autorisation de port d'arme de 1^{ère} ou 4^{ème} catégorie – Anna AVETISYAN

Article 1^{er} : Melle Anna AVETISYAN, née le 04 Avril 1989 à Karbi (Arménie) et domiciliée 12 rue de Preuilly à Auxerre (89), titulaire d'une carte professionnelle comportant le n° CAR-089-2016-11-01-20110254332 l'autorisant à exercer l'activité de transport de fonds, est autorisé à porter une arme de 1^{ère} ou 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Article 2 : La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} Novembre 2016.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

4. Direction du management et de la modernisation

ARRETE N°PREF/DMM/SRH/2012/0002 du 1er février 2012 modifiant la composition de la commission locale d'action sociale du département de l'Yonne

Article 1^{er} :

L'article 3 est modifié comme suit :

« • Au titre du syndicat UNSA

Titulaires :

M. Jocelyn THIEL, CRS 44 Joigny

M. Jessy CASTANE, CRS 44 Joigny

Suppléants :

M. Fabien TESSONNIER, CRS 44 Joigny

M. Frédéric FERRERO, CRS 44 Joigny »

Article 2 :

Il est également procédé à la modification suivante au sein de l'article 3 :

« • Au titre du syndicat Alliance

Suppléants :

Mme Catherine PERRUCHE, antenne Police judiciaire d'Auxerre, (au lieu de CSP Auxerre).

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 demeurent inchangées.

P/Le Préfet
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

5. Mission d'appui au pilotage

ARRETE N°PREF/MAP/2012/003 du 2 février 2012

portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Yonne

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté PREF/MAP/2011/046 du 31 août 2011 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Yonne est modifié comme suit :

Partie III

a) Représentants des usagers

FCPE

Suppléante de Mme Sylvie DANON :

Mme Christiane LAURENT
1, chemin de Charbuy
89113 FLEURY-LA-VALLEE

Suppléant de M. Yves COSQUER :

M. Hassan LARIBIA
9, rue Marcel Pagnol
89300 JOIGNY

Suppléante de M. Jean STEPHAN :

Mme Marie-Ange GAILLOURDET
8, rue Georges Jacob
89400 CHENY

Suppléante de Mme Françoise LABOZ-MARECHAL :

Mme Laetitia PRUNIER
4, rue de la chapelle
89116 LA-CELLE-ST-CYR

Suppléant de Mme Joëlle COPPOLA-GARNIER :

M. Emmanuel CHOLLET
15, rue Sous l'Eglise
89250 CHEMILLY-SUR-YONNE

c) personnalités compétentes

Désignée par le Préfet :

Suppléante de M. Pierre GAUTHIER :

Mme Marie-Louise PLOT
105, allée d'Oslo
89000 ST-GEORGES-SUR-BAULCHE

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 31 août 2011 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est sans changement.

Le Préfet,
Jean Paul BONNETAIN

ARRETE N°PREF/MAP/2012/004 du 10 février 2012
portant délégation de signature à M^{me} Virginie DERICQUEBOURG,
Directrice du management et des moyens

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M^{me} Virginie DERICQUEBOURG, directrice du management et des moyens, pour signer tous les documents administratifs établis dans les domaines suivants :

1 - 1 Service des ressources humaines et de l'action sociale

- Courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au trésorier payeur général dans le cadre de la mise en œuvre des procédures administratives et comptables ou de demandes d'avis nécessaires à la prise de décisions préfectorales
- Lettres d'invitation aux réunions des instances non présidées par un membre du corps préfectoral
- Correspondances relatives au rejet des demandes d'emplois et de stages
- Conventions de stage avec les organismes proposant des stagiaires
- Correspondances et décisions relatives à la gestion du compte épargne temps sauf celles relatives à l'ouverture et à la clôture du compte
- Correspondances relatives à la gestion des compteurs des agents
- Correspondances relatives à la composition des organismes paritaires
- Correspondances relatives à l'organisation des élections professionnelles
- Correspondances relatives à la mise en œuvre des conventions portant sur la restauration et la médecine de prévention

1 - 2 Service du budget, de l'immobilier et de la logistique

- Courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au trésorier payeur général dans le cadre de la mise en œuvre des procédures administratives et comptables ou de demandes d'avis nécessaires à la prise de décisions préfectorales
- Lettres d'invitation aux réunions des instances non présidées par un membre du corps préfectoral
- Correspondances ayant trait à l'organisation et à l'exécution des marchés
- Ordres de services adressés aux entreprises dans le cadre de l'exécution d'un marché
- Etats exécutoires
- Titres de perception
- Etats de frais de déplacement

1 - 3 Service du courrier

- Courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au trésorier payeur général dans le cadre de la mise en œuvre des procédures administratives

Article 2 : La délégation de signature conférée à M^{me} Virginie DERICQUEBOURG par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée, pour les documents établis par leurs services respectifs, par les chefs de service dont les noms suivent :

➤ Mme Anne MONTEILLET, attachée, chef du service des ressources humaines et de l'action sociale

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation conférée à Mme MONTEILLET sera exercée par Mme Catherine ROULET, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du service des ressources humaines et de l'action sociale.

➤ Mme Virginie LACOUR, attachée, chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation conférée à Mme Virginie LACOUR sera exercée par M. René NOWACZYK, attaché, adjoint au chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique;

➤ M^{me} Monique SCHOEPFLIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du service du courrier

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation conférée à M^{me} SCHOEPFLIN sera exercée par Mme Brigitte PERRET, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du service du courrier.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2011/055 du 22 septembre 2011 donnant délégation de signature à M^{me} Virginie DERICQUEBOURG, directrice du management et de la modernisation est abrogé.

Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N°PREF/MAP/2012/005 du 10 février 2012
Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Article 1^{er} : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée aux membres du corps préfectoral et aux fonctionnaires mentionnés dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté et dans les limites fixées dans celle-ci.

Article 2 : Sous l'autorité de la directrice du management et des moyens, la chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique est chargée du fonctionnement de la plate forme CHORUS. A ce titre délégation lui est donnée, ainsi qu'à l'ensemble des agents de la plate forme, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, pour :

- la saisie, la validation des engagements juridiques, la transmission des bons de commandes aux fournisseurs, les engagements de tiers, les titres de perception ;
- la certification du service fait ;
- la saisie, la validation des demandes de paiement.

La liste nominative des agents qui composent la plate forme figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Pour ses commandes, chaque service prescripteur est chargé de la saisie dans l'application NEMO des expressions de besoin et de la constatation du service fait. Les documents correspondants sont édités et visés par le responsable du service prescripteur, et archivés au sein du service aux fins de contrôle. Les référents en charge de la gestion de ces missions figurent en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté PREF/MAP/2011/058 du 26 octobre 2011 portant délégation de signature en matière de gestion d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Jean-Paul BONNETAIN

Annexe 1 à l'arrêté PREF/MAP/2012/005 du

Programme	Objet	Prescripteur bénéficiaire de la délégation de signature d'ordonnancement secondaire (engagement juridique)	Constatation du service fait
17	FEDER (Fonds Européen de Développement Régional)	M. Patrick BOUCHARDON, Secrétaire Général ou en cas d'empêchement Mme Isabelle BUREL, Directrice de Cabinet	M. Philippe GOUTORBE, Directeur des collectivités et des politiques publiques ou en cas d'empêchement Mme Annick FUSTER, Chef du service des aides financières ou en cas d'empêchement Mme Annie DELPLACE-NAOUR, adjointe au chef du service des aides financières.
112	Impulsion et coordination de la politique du territoire	M. Patrick BOUCHARDON, Secrétaire Général ou en cas d'empêchement Mme Isabelle BUREL, Directrice de Cabinet	M. Philippe GOUTORBE, Directeur des collectivités et des politiques publiques ou en cas d'empêchement Mme Annick FUSTER, Chef du service des aides financières ou en cas d'empêchement Mme Annie DELPLACE-NAOUR, adjointe au chef du service des aides financières.
119	Concours financiers aux communes et groupement de communes	M. Patrick BOUCHARDON, Secrétaire Général ou en cas d'empêchement Mme Isabelle BUREL, Directrice de Cabinet	M. Philippe GOUTORBE, Directeur des collectivités et des politiques publiques ou en cas d'empêchement Mme Annick FUSTER, Chef du service des aides financières ou en cas d'empêchement Mme Annie DELPLACE-NAOUR, adjointe au chef du service des aides financières.
120	Concours financiers aux départements	M. Patrick BOUCHARDON, Secrétaire Général ou en cas d'empêchement Mme Isabelle BUREL, Directrice de Cabinet	M. Philippe GOUTORBE, Directeur des collectivités et des politiques publiques ou en cas d'empêchement Mme Annick FUSTER, Chef du service des aides financières ou en cas d'empêchement Mme Annie DELPLACE-NAOUR, adjointe au chef du service des aides financières.
122	Concours financiers spécifiques et administratifs	M. Patrick BOUCHARDON, Secrétaire Général ou en cas d'empêchement Mme Isabelle BUREL, Directrice de Cabinet	M. Philippe GOUTORBE, Directeur des collectivités et des politiques publiques ou en cas d'empêchement Mme Annick FUSTER, Chef du service des aides financières ou en cas d'empêchement Mme Annie DELPLACE-NAOUR, adjointe au chef du service des aides financières.

Programme	Objet	Prescripteur bénéficiaire de la délégation de signature d'ordonnancement secondaire (Engagement juridique)	Constatation du service fait
128	Coordination des moyens de secours	Mme Isabelle BUREL, Directrice de Cabinet ou en cas d'empêchement M. Patrick BOUCHARDON, Secrétaire Général	M. Alexandre SANZ, Chef du service de la sécurité intérieure ou en cas d'empêchement M. Jean Luc DELVIGNE, Adjoint au chef du service de la sécurité chargé de la section sécurité civile
129	Coordination du travail gouvernemental (Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Toxicomanies – MILDT)	Mme Isabelle BUREL, Directrice de Cabinet ou en cas d'empêchement M. Patrick BOUCHARDON Secrétaire Général	M. Alexandre SANZ, Chef du service de la sécurité intérieure ou en cas d'empêchement M. Didier JAGOT-LACHAUME, Adjoint au chef du service de la sécurité intérieur chargé de la sécurité publique
177	Prévention exclusion et insertion des personnes vulnérables – action 15 (Rapatriés d'Origine Nord Africaine – RONA)	M. Raymond YEDDOU, Sous Préfet de Sens ou en cas d'empêchement M. Bertrand DUCROS, Secrétaire Général	M. Raymond YEDDOU, Sous Préfet de Sens ou en cas d'empêchement M. Bertrand DUCROS, Secrétaire Général
207	Sécurité et circulation routière	> 1 000 € Mme Isabelle BUREL, Directrice de Cabinet ou en cas d'empêchement M. Patrick BOUCHARDON, Secrétaire Général < 1 000 € M. Alexandre SANZ, Chef du service de la sécurité intérieure ou en cas d'empêchement M. Didier JAGOT LACHAUME, Adjoint au chef du service de la sécurité intérieur chargé de la sécurité publique	M. Alexandre SANZ, Chef du service de la sécurité intérieure ou en cas d'empêchement M. Didier JAGOT-LACHAUME, Adjoint au chef du service de la sécurité intérieur chargé de la sécurité publique
216	Action sociale	> 1 000 € M. Patrick BOUCHARDON, Secrétaire Général ou en cas d'empêchement Mme Isabelle BUREL, Directrice de cabinet < 1 000 € Mme Virginie DERICQUEBOURG, Directrice du Management et de la Modernisation ou en cas d'empêchement Mme Anne MONTEILLET, Chef du service des ressources humaines et de l'action sociale ou en cas d'empêchement Mme Catherine ROULET, Adjointe au chef du service des ressources humaines et de l'action sociale	Mme Virginie DERICQUEBOURG, Directrice du Management et de la Modernisation ou en cas d'empêchement Mme Anne MONTEILLET, Chef du service des ressources humaines et de l'action sociale ou en cas d'empêchement Mme Catherine ROULET, Adjointe au chef du service des ressources humaines et de l'action sociale
	Contentieux cabinet	Mme Isabelle BUREL, Directrice de Cabinet ou en cas d'empêchement M. Patrick BOUCHARDON, Secrétaire Général	Mme Christa CABART chef du service du cabinet ou en cas d'empêchement M. Patrice DUPART, adjoint au chef du service du cabinet
	Contentieux service sécurité intérieure	Mme Isabelle BUREL, Directrice de Cabinet ou en cas d'empêchement M. Patrick BOUCHARDON, Secrétaire Général	M. Alexandre SANZ chef du service de la sécurité intérieure ou en cas d'empêchement M. Didier JAGOT-LACHAUME Adjoint au chef du service de la sécurité intérieur chargé de la sécurité publique

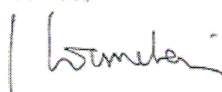
Programme	Objet	Prescripteur bénéficiaire de la délégation de signature d'ordonnancement secondaire (Engagement juridique)	Constatation du service fait
216	Contentieux service des étrangers	M. Patrick BOUCHARDON, Secrétaire Général ou en cas d'empêchement Mme Isabelle BUREL, Directrice de cabinet	M. Fabrice MARQUAND, Directeur de la Citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement Mlle Anne-Gaëlle BAILLY, chef du service des étrangers et des naturalisations ou en cas d'empêchement Mme Elisabeth DUMONT, adjointe au chef de service des étrangers et des naturalisations
	Contentieux service de la citoyenneté et des usagers de la route	M. Patrick BOUCHARDON, Secrétaire Général ou en cas d'empêchement Mme Isabelle BUREL, Directrice de cabinet	M. Fabrice MARQUAND, Directeur de la Citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement Mme Sylvie DELVIGNE, chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route ou en cas d'empêchement, M. Sébastien CASTAN, adjoint au chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route
232	Vie politique, culturelle et associative, élections	> 1 000 € M. Patrick BOUCHARDON, Secrétaire Général ou en cas d'empêchement Mme Isabelle BUREL, Directrice de Cabinet < 1 000 € M. Fabrice MARQUAND, Directeur de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement Mme Sylvie DELVIGNE, Chef du service de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement, M. Sébastien CASTAN, adjoint au chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route	M. Fabrice MARQUAND, Directeur de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement Mme Sylvie DELVIGNE, Chef du service de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement, M. Sébastien CASTAN, adjoint au chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route
Budget et fonctionnement administration territoriale			
307	Résidence Secrétaire Général	M. Patrick BOUCHARDON, Secrétaire Général	M. Patrick BOUCHARDON, Secrétaire Général
	Résidence Directrice de Cabinet	Mme Isabelle BUREL, Directrice de Cabinet	Mme Isabelle BUREL, Directrice de Cabinet
	Cabinet : garage (sauf acquisition de véhicule) – documentation – communication	Mme Isabelle BUREL, Directrice de cabinet et en cas d'empêchement Mme Christa CABART chef du service du cabinet ou en cas d'empêchement M. Patrice DUPART, Adjoint au chef du service du cabinet	Mme Christa CABART chef du service du cabinet ou en cas d'empêchement M. Patrice DUPART, Adjoint au chef du service du cabinet
	<i>Sous préfecture de Sens</i>		
	Résidence	M. Raymond YEDDOU, Sous Préfet de Sens	M. Raymond YEDDOU, Sous Préfet de Sens
	Services administratifs	M. Raymond YEDDOU, Sous Préfet de Sens ou en cas d'empêchement M. Bertrand DUCROS, Secrétaire Général	M. Raymond YEDDOU, Sous Préfet de Sens ou en cas d'empêchement M. Bertrand DUCROS, Secrétaire Général
	<i>Sous préfecture d'Avallon</i>		
	Résidence	M. Patrick BOUCHARDON, secrétaire général, sous-préfet d'Avallon par intérim	M. Patrick BOUCHARDON, secrétaire général, sous-préfet d'Avallon par intérim
Services administratifs	M. Patrick BOUCHARDON, secrétaire général, sous-préfet d'Avallon par intérim ou en cas d'empêchement M. Benoît BYRSKI, Secrétaire Général	M. Patrick BOUCHARDON, secrétaire général, sous-préfet d'Avallon par intérim ou en cas d'empêchement M. Benoît BYRSKI, Secrétaire Général	

Programme	Objet	Prescripteur bénéficiaire de la délégation de signature d'ordonnancement secondaire (Engagement juridique)	Constatation du service fait
Budget et fonctionnement administration territoriale			
Préfecture – services administratifs			
307	Moyens et logistiques	> 1 000 € M. Patrick BOUCHARDON, Secrétaire Général ou en cas d'empêchement Mme Isabelle BUREL, Directrice de Cabinet < 1 000 € Mme Virginie DERICQUEBOURG, Directrice du management et de la modernisation ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, Chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjoint au Chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Mme Virginie DERICQUEBOURG, Directrice du management et de la modernisation ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, Chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjoint au Chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique.
	Laissez passer consulaires	> 1 000 € M. Patrick BOUCHARDON, Secrétaire Général ou en cas d'empêchement Mme Isabelle BUREL, Directrice de Cabinet < 1 000 € M. Fabrice MARQUAND, Directeur de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement Mlle Anne-BAILLY, chef du service des étrangers et des naturalisations.	M. Fabrice MARQUAND, Directeur de la Citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement Mlle Anne-Gabèle BAILLY, chef du service des étrangers et des naturalisations ou en cas d'empêchement Mme Elisabeth DUMONT, adjointe au chef de service des étrangers et des naturalisations
	Cartes de conducteur de taxi (voitures et 2 ou 3 roues)	> 1 000 € M. Patrick BOUCHARDON, Secrétaire Général ou en cas d'empêchement Mme Isabelle BUREL, Directrice de Cabinet < 1 000 € M. Fabrice MARQUAND, Directeur de la Citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement Mme Sylvie DELVIGNE, chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route ou en cas d'empêchement, M. Sébastien CASTAN, adjoint au chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route ou en cas d'empêchement Mme Isabelle COTTENOT, chef de l'unité titres et circulation.	M. Fabrice MARQUAND, Directeur de la Citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement Mme Sylvie DELVIGNE, chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route ou en cas d'empêchement, M. Sébastien CASTAN, adjoint au chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route ou en cas d'empêchement Mme Isabelle COTTENOT, chef de l'unité titres et circulation.
	Informatique – transmissions	> 1 000 € M. Patrick BOUCHARDON, Secrétaire Général ou en cas d'empêchement Mme Isabelle BUREL, Directrice de Cabinet < 1 000 € M. Albert BAILLEUL, Chef du service départemental des systèmes d'information et de communication ou en cas d'empêchement M. Pascal GALICIER, Adjoint au Chef du service départemental des systèmes d'information et de communication	M. Albert BAILLEUL, Chef du service départemental des systèmes d'information et de communication ou en cas d'empêchement M. Pascal GALICIER, Adjoint au Chef du service départemental des systèmes d'information et de communication
	Formation – action sociale – ressources humaines	> 1 000 € M. Patrick BOUCHARDON, Secrétaire Général ou en cas d'empêchement Mme Isabelle BUREL, Directrice de Cabinet < 1 000 € Mme Virginie DERICQUEBOURG, Directrice du Management et de la Modernisation ou en cas d'empêchement Mme Anne MONTEILLET, Chef du service des ressources humaines et de l'action sociale ou en cas d'empêchement Mme Catherine ROULET, Adjointe au chef du service des ressources humaines et de l'action sociale.	Mme Virginie DERICQUEBOURG, Directrice du Management et de la Modernisation ou en cas d'empêchement Mme Anne MONTEILLET, Chef du service des ressources humaines et de l'action sociale ou en cas d'empêchement Mme Catherine ROULET, Adjointe au chef du service des ressources humaines et de l'action sociale.

programme	Objet	Prescripteur bénéficiaire de la délégation de signature d'ordonnancement secondaire (Engagement juridique)	Constatation du service fait
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – périmètres préfecture – action 2	> 1 000 € M. Patrick BOUCHARDON, Secrétaire Général ou en cas d'empêchement Mme Isabelle BUREL, Directrice de Cabinet < 1 000 € Mme Virginie DERICQUEBOURG, Directrice du management et de la modernisation ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, Chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjoint au Chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Mme Virginie DERICQUEBOURG, Directrice du management et de la modernisation ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, Chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjoint au Chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique

VU pour être annexé à l'arrêté PREF/MAP/2012/005 du 10 FEV. 2012

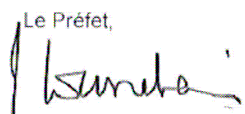
Le Préfet,


Jean Paul BONNETAIN

Annexe 3 (Utilisateurs NEMO) à l'arrêté PREF/MAP/2012/005 du 10 FEV. 2012

Nom/prénom	Service prescripteur	Actes de gestion
LACOUR Virginie	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Saisie des expressions de besoin
NOWACZYK René	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Saisie des expressions de besoin - administrateur
VIDOVA Dany	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	RUO (Responsable Unité Opérationnelle)
WOLSKI Sandrine	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Approvisionneur - Saisie des expressions de besoin - administrateur
GASGANIAS Audrey	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Approvisionneur - Saisie des expressions de besoin - administrateur
BAILLEUL Albert	Service départemental des systèmes d'information et de communication	Saisie des expressions de besoin
GALICIER Pascal	Service départemental des systèmes d'information et de communication	Saisie des expressions de besoin
NOEL Catherine	Service départemental des systèmes d'information et de communication	Saisie des expressions de besoin
MARQUAND Fabrice	Direction de la citoyenneté et des titres	Saisie des expressions de besoin
MAITRE Isabelle	Direction de la citoyenneté et des titres	Saisie des expressions de besoin
DELVIGNE Sylvie	Service de la citoyenneté et des usagers de la route	Saisie des expressions de besoin
CASTAN Sébastien	Service de la citoyenneté et des usagers de la route	Saisie des expressions de besoin
BAVOIL Sabine	Service de la citoyenneté et des usagers de la route	Saisie des expressions de besoin
LAGARDE Séverine	Cabinet	Saisie des expressions de besoin
DELAIRE Betty	Cabinet	Saisie des expressions de besoin
BENOIST Céline	Cabinet	Saisie des expressions de besoin
CHEVRIER Agnès	Préfet	Saisie des expressions de besoin
MOMBLE Michelle	Secrétariat général	Saisie des expressions de besoin
ROULET Catherine	Service des ressources humaines et de l'action sociale	Saisie des expressions de besoin
CASTELLANI Frédérique	Service des ressources humaines et de l'action sociale	Saisie des expressions de besoin
CHAPLET Annick	Service des ressources humaines et de l'action sociale	Saisie des expressions de besoin
TOURNE Natacha	Service des étrangers et des naturalisations	Saisie des expressions de besoin
VENANT David	Service des étrangers et des naturalisations	Saisie des expressions de besoin
GOUTORBE Philippe	Direction des collectivités et des politiques publiques	Saisie des expressions de besoin
MOREAU Marie Claude	Service des aides financières	Saisie des expressions de besoin
DABARD Géraldine	Service de la sécurité intérieure	Saisie des expressions de besoin
KONE Souleymane	Service de la sécurité intérieure	Saisie des expressions de besoin
NUNES DE CARVALHO Mme Florence	Sous préfecture d'Avallon	Saisie des expressions de besoin
DESOUVRES Sylvie	Sous préfecture de Sens	Saisie des expressions de besoin
DISDIER Chantal	Sous préfecture de Sens	Saisie des expressions de besoin

VU pour être annexé à l'arrêté PREF/MAP/2012/005 du 10 FEV. 2012

Le Préfet,

 Jean Paul BONNETAIN

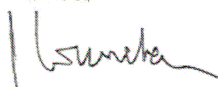
10 FEV. 2012

Nom/Prénom	Grade	Fonction CHORUS	Actes de gestion CHORUS visés par la délégation
LACOUR Virginie	Attaché d'administration	Chef de la plate-forme CHORUS, responsable des engagements juridiques (EJ)	Validation des engagements juridiques et suppléance validation demandes de paiement
NOWACZYK René	Attaché d'administration	Responsable des demandes de paiement (DP), correspondant CHORUS	Validation des demandes de paiement et suppléance validation des engagements juridiques
GASGANIAS Audrey	Secrétaire administratif	Suppléante responsable EJ et DP	Suppléance pour validation des demandes de paiement et des engagements juridiques
VIDOVA Dany	Secrétaire administratif	Responsable de l'unité opérationnelle et rôle préfet	Mise en place de la programmation des crédits et suivi de la situation des crédits des différents programmes
CHARRIER Sylvie	Adjoint administratif	Gestionnaire des dépenses, des recettes, des immobilisations simples et des projets complexes	Saisie des engagements juridiques, certification du service fait et saisie des demandes de paiement
LAUNAY Caroline	Adjoint administratif	Gestionnaire des dépenses et des recettes	Saisie des engagements juridiques, certification du service fait et saisie des demandes de paiement
BRILLANT Stéphanie	Adjoint administratif	Gestionnaire des dépenses et des recettes	Saisie des engagements juridiques, certification du service fait et saisie des demandes de paiement

VU pour être annexé à l'arrêté PREF/MAP/2012/ 005 du

10 FEV. 2012

Le Préfet,



Jean Paul BONNETAIN

ARRETE N°PREF/MAP/2012/006 du 10 février 2012**portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Yonne**

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté PREF/MAP/2011/046 du 31 août 2011 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Yonne est modifié comme suit :

Partie II – représentants des personnels titulaires de l'Etat

Fédération syndicale unitaire - SNUIPP

Ne sont plus membres :

Titulaire

M. Christian CAYE
3, rue des Grenouilles
89710 CHAMPVALLON

Suppléant

Mme Emmanuelle CHAPON
4, rue de la Maison Neuve
89130 TOUCY

SGEN – CFDT Bourgogne

Sont membres :

Titulaire

Mme Marie COUPEROT
9, rue des Prégirots
89800 FLEYS

Suppléant

M. Patrick ROY
4, rue de Belfort
89000 AUXERRE

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 31 août 2011 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est sans changement.

Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N°PREF/MAP/2012/007 du 10 février 2012
donnant délégation de signature à M. Fabrice MARQUAND,
Directeur de la citoyenneté et des titres

Article 1er : Délégation est donnée, à M. Fabrice MARQUAND, directeur de la citoyenneté et des titres, pour signer tous les documents administratifs établis par la direction, dans les domaines suivants :

- les courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au trésorier payeur général dans le cadre de la mise en œuvre des procédures administratives et comptables ou de demandes d'avis nécessaires à la prise de décisions préfectorales ;
- les courriers (lettres et bordereaux) aux élus (à l'exception des courriers aux parlementaires) n'impliquant aucune décision particulière ainsi qu'à l'attention des usagers de l'administration ;
- les invitations aux réunions des instances et commissions administratives organisées par la direction de la citoyenneté et des titres ;
- ainsi que les décisions énumérées ci-après :
 - Service de la citoyenneté et des usagers de la route
 - Unité élections, réglementation et permis de conduire

Décisions favorables :

- reçu de dépôt de candidature 1^{er} tour et récépissé définitif de candidature 2^{ème} tour
- agents immobiliers : carte professionnelle, déclaration d'activité, attestation
- agrément des maîtres d'apprentissage
- attestation de délivrance initiale d'un permis de chasser (perte du permis de chasser)
- autorisation de loteries et tombolas
- carte professionnelle de conférencier, guide-interprète, guide-conférencier
- certificat de qualification C4-T2 des artificiers
- explosifs : certificat d'acquisition, récépissé de transport à l'étranger
- funéraire : autorisations de transport de corps ou de cendres, de dérogation au délai de 6 jours, d'inhumation dans un cimetière privé, attestation de conformité des véhicules, des chambres funéraires et crématoriums
- récépissé de vente en liquidation
- récépissé de revendeurs d'objets mobiliers
- récépissé de déclaration des armes des 5^o et 7^o ca catégories
- récépissé de demande de carte professionnelle d'agent privé de sécurité et de demande de formation préalable ou provisoire
- délivrance des permis de conduire
- attestation de reconstitution de points du permis de conduire (imprimé 47)
- attestation d'aptitude physique prévues à l'article R 221-10 du code de la route

Décisions défavorables :

- arrêté de suspension des permis de conduire
- récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (réf. 44)
- arrêté portant immobilisation et mise en fourrière de véhicule (conducteur dangereux ayant commis une infraction grave)
 - Unité titres et circulation

Décisions favorables :

- laissez-passer pour enfants mineurs, autorisation de sortie et opposition de sortie du territoire
- demande de carte nationale d'identité
- SDF : délivrance des titres de circulation, rattachement à une commune
- autorisation de destruction de véhicules mis en fourrière départementale
- signature des conventions d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV)
- demande de carte professionnelle des conducteurs de taxi ou de véhicule motorisé à 2 ou 3 roues
- déclaration de changement de véhicule pour les petites remises

-
➤ Service des étrangers et des naturalisations

Décisions favorables :

- récépissé de demande de carte de séjour
- carte de séjour
- titre d'identité républicain
- autorisation provisoire de séjour
- prolongation de visa touristique
- récépissé de demande d'asile
- carte de commerçant étranger
- document de circulation pour étranger mineur
- visa de régularisation (taxe ANAEM)
- titre de voyage
- liste des participants à un voyage scolaire dans l'Union Européenne
- visa DOM TOM
- visa de retour
- récépissé de dépôt de demande de naturalisation
- attestation sur l'honneur de communauté de vie
- déclaration de nationalité française (naturalisation par mariage)
- avis motivés suite au procès-verbal d'assimilation (naturalisation par mariage)
- radiation du fichier des personnes recherchées
- levée de rétention
- demande de prolongation et de prorogation du délai de rétention des étrangers placés en CRA

Article 2 : La délégation de signature conférée à M. Fabrice MARQUAND par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée, pour les documents établis par leurs services respectifs, par les chefs de service et d'unité dont les noms suivent :

Pour le service de la citoyenneté et des usagers de la route :

- M^{me} Sylvie DELVIGNE, attachée principale, chef du service
- M. Sébastien CASTAN, attaché, adjoint au chef de service de la citoyenneté et des usagers de la route
- M^{me} Isabelle COTTENOT, SACN, chef de l'unité titres et circulation, M^{me} Sabine BAVOIL, SACN, chef de l'unité élections, réglementation et permis de conduire

Sont exclus de la délégation conférée aux deux chefs d'unité les arrêtés de suspension des permis de conduire et les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière de véhicule.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} DELVIGNE, de M. CASTAN, de M^{me} COTTENOT ou de M^{me} BAVOIL, les documents relevant de leurs attributions pourront être signés par M^{elle} Anne Gaëlle BAILLY, attachée, chef du service des étrangers et des naturalisations. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{elle} BAILLY, les documents relevant de leurs attributions pourront être signés par M^{me} Elisabeth DUMONT, attachée, adjointe au chef de service des étrangers et des naturalisations.

Pour le service des étrangers et des naturalisations:

- M^{elle} Anne Gaëlle BAILLY, attachée, chef du service

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{elle} BAILLY, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par M^{me} Elisabeth DUMONT, attachée, adjointe au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{elle} BAILLY ou de M^{me} DUMONT, les documents relevant de leurs attributions pourront être signés par M^{me} DELVIGNE, chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route ou en cas d'absence ou d'empêchement par M. CASTAN, adjoint au chef de service de la citoyenneté et des usagers de la route

Article 3 : Une délégation de signature spécifique est organisée au sein de l'unité acquisition de la nationalité du service des étrangers et des naturalisations. Délégation de signature est donnée à

- M^{me} Christine STANLEY, SACN, chef d'unité :
 - pour les récépissés de dépôt de demande de naturalisation
 - pour les convocations aux entretiens
 - pour les entretiens
 - pour les demandes d'enquêtes
 - pour les déclarations de communauté de vie
 - pour les courriers aux usagers

Article 4 : Une délégation de signature spécifique est organisée au sein de l'unité séjour du service des étrangers et des naturalisations. Délégation de signature est donnée à :

- Mme Fabienne THILLIEN, SACN
- Mme Christine MARANDEAU, adjoint administratif
- Mme Nathalie GENETTE, adjoint administratif
- Mme Anne MEURIOT, agent SIC
 - pour les courriers de demande de pièces complémentaires
 - pour les convocations aux entretiens
 - pour les bordereaux d'envoi

Article 5 : L'arrêté PREF/MAP/2011/048 du 5 septembre 2011 est abrogé.

Jean-Paul BONNETAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 30 novembre 2011 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne - Franche-Comté à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

NOR : AGR1119640D

Publics concernés : notaires de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, de la Haute-Saône, de l'Yonne et du Territoire de Belfort tenus de notifier à la SAFER Bourgogne - Franche-Comté toutes ventes, tous échanges, apports en société portant sur des fonds agricoles ou terrains à vocation agricole ; acquéreurs de ces mêmes biens.

Objet : conférer le droit de préemption pour une période de cinq ans à la SAFER Bourgogne - Franche-Comté, issue de la fusion intervenue entre les SAFER Bourgogne et Franche-Comté.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la SAFER peut exercer le droit de préemption sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés ainsi que sur les sièges et bâtiments d'exploitation, dans les conditions définies par le code rural et de la pêche maritime et dans le cadre des seuils et périmètres précisés par le présent décret.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil :

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants de son livre I^{er} :

Vu le code de l'urbanisme :

Vu le décret du 1^{er} février 2007 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bourgogne à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire :

Vu le décret du 4 mars 2008 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Franche-Comté à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire :

Vu les propositions des préfets des départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, de la Haute-Saône, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne - Franche-Comté, agréée par arrêté interministériel du 30 novembre 2011, est autorisée, pour une période de cinq années, à exercer le droit de préemption dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, de la Haute-Saône, de l'Yonne et du Territoire de Belfort sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, sur tous terrains à vocation agricole ainsi que sur les droits à paiement unique, dans les conditions définies à l'article L. 143-1 susvisé.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Art. 2. – La superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne - Franche-Comté est susceptible de s'appliquer dans les départements de la

Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, de la Haute-Saône, de l'Yonne et du Territoire de Belfort est fixée à 25 ares, à l'exception des zones de cultures maraîchères, des vergers ainsi que dans les zones viticoles AOC où elle est fixée à 4 ares.

Ce seuil est ramené à zéro :

- dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains visés à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1^o du deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

Art. 3. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne - Franche-Comté est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du livre I^{er} (nouveau) du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication, à l'intérieur des zones délimitées à l'article 1^{er}.

Art. 4. – Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à la superficie minimale fixée à l'article 2.

Art. 5. – Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 novembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*

BRUNO LE MAIRE

Commission départementale d'orientation agricole du 10 janvier 2012

N°1

VU la demande présentée le 18 septembre 2011 par M. Pascal PAVE à Précy-sur-Vrin en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 130.18 ha une superficie de 9.09 ha,

VU l'avis émis le 10 janvier 2012 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne, CONSIDERANT que :

- M. Gérard SATURNIN à Précy-sur-Vrin, exploitant en place, s'oppose à la reprise de son exploitation, compte tenu du fait qu'il ne cesse plus son activité,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Pascal PAVE à Précy-sur-Vrin est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 9,09 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Précy-sur-Vrin.

N°2

VU la demande présentée le 30 juin 2011 par M. Jean-Michel CUMONT à Neuilly en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 20,35 ha relative à son installation progressive,

VU la décision d'autorisation d'exploiter 4,88 ha du 3 octobre 2011 au bénéfice de M. Jean-Michel CUMONT,

VU la demande présentée le 20 octobre 2011, sur proposition de la DDT, par M. Jean-Michel CUMONT à Neuilly en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 16,02 ha relative à son installation progressive,

VU l'avis émis le 10 janvier 2012 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne, CONSIDERANT que :

- M. Jean-Michel CUMONT n'est pas titulaire de la capacité professionnelle,
- l'EARL CHEUILLOT à Neuilly, exploitant en place, s'oppose à la reprise de 4,47 ha, objet partiel de la demande de M. Jean-Michel CUMONT,
- c'est à tort que la DDT n'a pas pris en compte que 4,88 ha de la demande initiale de M. Jean-Michel CUMONT, sachant que l'ensemble de la surface demandée soit 20,90 ha représente le support de son installation,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Jean-Michel CUMONT à Neuilly est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 16.02 ha de terres sises sur le territoire des communes de Neuilly, Champlay, Senan et Guerchy.

VU la demande présentée le 8 novembre 2010 par l'EARL THOMAS (Chantal et Brice THOMAS) à Mailly-la-Ville en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 145,61 ha une superficie de 126,61 ha,

VU la décision favorable du 9 février 2011 relative à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL THOMAS le 8 novembre 2011,

VU la demande tardive concurrente présentée le 30 septembre 2011 par le GAEC d'AVIGNY (Michel et Daniel ROUGEGREZ) à Mailly-la-Ville en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 282.56 ha une superficie de 4.81 ha,

VU l'avis émis le 10 janvier 2012 par la Commission d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- l'ensemble des demandes relève de la priorité A9 du Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH – à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire - », ceux-ci étant quantifiés par la méthode des équivalences définies par l'arrêté préfectoral n° DDT-SEA/2011-89 du 29/04/2011,

- la SAU, après agrandissement, de l'EARL THOMAS (Chantal – 59 ans, mariée et Brice, son fils – 37 ans, marié) serait de 272,22 ha, soit 136,11 ha/UTH correspondant à 544 points d'équivalence, soit 272/UTH,

- la SAU, après agrandissement, du GAEC d'AVIGNY (Michel ROUGEGREZ – 60 ans, marié et Daniel - 46 ans, marié) serait de 351,11 ha, soit 175,56/UTH correspondant à 695 points d'équivalence, soit 348/UTH,

- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC d'AVIGNY à Mailly-la-Ville est REFUSEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 4.81 ha (parcelle n° ZP 53) de terres sises sur le territoire de la commune de Mailly-la-Ville considérant qu'elle est moins prioritaire que celle de l'EARL THOMAS au regard de la SAU/UTH et du nombre de points d'équivalence/UTH après agrandissement.

N°4

VU la demande présentée le 13 septembre 2011 par M. Eric BARDIOT à Escamps en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 301,49 ha relative à son installation,

VU la décision favorable du 14 décembre 2011 relative à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Eric BARDIOT le 13 septembre 2011,

VU la demande tardive concurrente présentée le 19 décembre 2011 par l'EARL Breuille (Thierry) à Chastenay en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 177.47 ha une superficie de 1.46 ha en concurrence avec M. Eric BARDIOT,

VU l'avis émis le 10 janvier 2012 par la Commission d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- M. BARDIOT Eric – 39 ans, marié – s'installe sur une superficie de 301,49 ha et relève de la priorité A5 du Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) : installation des jeunes agriculteurs titulaires du Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles (BEPA) ou du Brevet Professionnel Agricole (BPA) dans la limite du seuil de contrôle, lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha),

- L'EARL BREUILLE représentée par M. Thierry BREUILLE (associé unique) – 42 ans, marié – est candidate sur une superficie de 1,46 ha et relève de la priorité A9 du SDDS : autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha),

- L'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL Breuille à Chastenay est REFUSEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 1,46 ha (parcelles n° ZL 118 et 119) de terres sises sur le territoire de la commune de Ouanne, considérant qu'elle est moins prioritaire que celle de M. BARDIOT au motif de son installation.

N°5

VU la demande présentée le 18 juillet 2011 par l'EARL Thomas (Chantal et Brice THOMAS) à Mailly-la-Ville en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 145.61 ha une superficie de 14.98 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL Thomas à Mailly-la-Ville est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 14.98 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Mailly-la-Ville.

N°6

VU la demande présentée le 29 septembre 2011 par l'EARL de Pommard (Christophe et Delphine MILCENT) à Chichée en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 224.34 ha une superficie de 28.84 ha.

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL de Pommard à Chichée est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 28,84 ha de terres sises sur le territoire des communes de Chablis, Chemilly-sur-Serein et Chichée.

N°7

VU la demande en nom propre présentée le 29 septembre 2011 par M. Arnaud MISIER à Lindry, associé exploitant dans l'EARL MISIER, en vue d'entrer dans l'EARL BOURSIN en qualité d'associé exploitant par le rachat de parts sociales,

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- l'EARL MISIER (SAU : 214,24 ha) est composée de MM. Arnaud et Gérard MISIER,
- l'EARL BOURSIN (SAU : 158,71 ha) est composée de M. William BOURSIN, associé unique,
- qu'aucune modification de superficie n'est indiquée dans l'EARL MISIER et l'EARL BOURSIN,
- qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La prise de participation de M. Arnaud MISIER à Lindry au capital social de l'EARL BOURSIN est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

N°8

VU la demande présentée le 30 septembre 2011 par M. Frédéric MAILLARD à Briennon-sur-Armançon en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 72.95 ha relative à son installation,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Frédéric MAILLARD à Briennon-sur-Armançon est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 72.95 ha de terres sises sur le territoire des communes de Dannemoine, Cheney et Molosmes.

N°9

VU la demande présentée le 30 septembre 2011 par le GAEC d'Avigny à Mailly-la-Ville en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 282.56 ha une superficie de 63.74 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC d'Avigny à Mailly-la-Ville est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 63.74 ha de terres sises sur le territoire des communes de Mailly-la-Ville et Mailly-le-Château.

N°10

VU la demande présentée le 3 octobre 2011 par Mme Marielle ROY à Béon en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 40.16 ha une superficie de 20.53 ha, concomitamment à la reprise de 95,10 ha de biens de famille,

CONSIDERANT que :

- l'EARL de la MOTHE est dissoute,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Mme Marielle ROY à Béon est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 20.53 ha de terres sises sur le territoire des communes de Béon, La-Celle-St-Cyr, Sépeaux et Cézy.

N°11

VU la demande présentée le 6 octobre 2011 par M. Yves BOURDON à Sergines en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 125.01 ha une superficie de 2.65 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Yves BOURDON à Sergines est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2.65 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Sergines.

N°12

VU la demande présentée le 12 octobre 2011 par l'EARL de la Liberté (Bruno CHAT) à Looze en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 127.81 haa une superficie de 16.87 ha,

CONSIDERANT que :

- M. Thibaut DEFRANCE s'est désisté, par courrier du 19/10/2011, pour la reprise des 16,87 ha demandés par l'EARL de la LIBERTE,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL de la Liberté à Looze est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 16.87 ha de terres sises sur le territoire des communes de Brion, Looze et Laroche-St-Cydroine.

N°13

VU la demande présentée le 12 octobre 2011 par M. Eric BOURDON à Sergines en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 121.66 ha une superficie de 2.65 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Eric BOURDON à Sergines est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2.65 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Sergines.

N°14

VU la demande présentée le 17 octobre 2011 par M. benoît TAVELIN à Grandchamp en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 127.98 ha une superficie de 2.60 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Benoît TAVELIN à Grandchamp est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2.60 ha de terres sises sur le territoire des communes de Grandchamp et Villiers-St-benoît.

N°15

VU la demande présentée le 19 octobre 2011 par M. Jean REDOUTE à Dicy en vue d'être autorisé à exploiter une superficie de 0.93 ha dont il est propriétaire,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Jean REDOUTE à Dicy est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 0.93 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Dicy.

N°16

VU la demande présentée le 27 octobre 2011 par M. Roger TAVELIN à Grandchamp en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 149.23 ha une superficie de 22.12 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Roger TAVELIN à Grandchamp est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 22.12 ha de terres sises sur le territoire des la communes de Dracy et Villiers-St-Benoît.

N°17

VU la demande présentée le 21 octobre 2011 par M. Cédric RONDEAU à Sergines en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 129.99 ha une superficie de 2.65 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Cédric RONDEAU à Sergines est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2.65 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Michery.

N°18

VU la demande présentée le 29 novembre 2011 par M. Patrick BOURDON à Sergines en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 109.52 ha une superficie de 2.65 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par M. Patrick BOURDON à Sergines à SERGINES est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2.65 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Sergines.

Article 2 : Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Jean Paul LEVALET

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000.

**ARRETE N°DDT/SERI/2011/0071 du 27 janvier 2012
portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6
du code de l'environnement du barrage de Moutiers et de Beurois
Commune de MOUTIERS et de BLENEAU**

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 1 : classe de l'ouvrage

Les barrages cités dans le tableau ci-après relèvent de la classe C.

Nom des ouvrages	Communes	Coordonnées LAMBERT 93*	
Barrage de Moutiers	Moutiers en Puisaye	X = 711 601	Y = 6 724 586
Barrage des Beurois	Bléneau	X = 695 468	Y = 6 729 725

* Les coordonnées Lambert 93 sont données pour pouvoir positionner les ouvrages sur cartographie.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Les Barrages de MOUTIERS et des BEAUROIS doivent être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R.214-135 et R. 214-146 et 147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivantes :

Article 2-1 : Etude de danger

Sans objet

Article 2-2 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Article 2-2-1 : Dossier de l'ouvrage

Le gestionnaire des Barrages de MOUTIERS et des BEAUROIS tient à jour et le cas échéant complète, pour chaque ouvrage dans un délai de 1 an (1) après notification du présent arrêté, un dossier qui contient tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, et plus particulièrement :

les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage;

les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;

les plans conformes à exécution, ou à défaut un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage

le rapport de fin d'exécution du chantier ;

le rapport de première mise en eau ;

l'étude de danger éventuelle ;

une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ;

les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation éventuelle;

les rapports des visites techniques approfondies;

les rapports des révisions spéciales le cas échéant.

Le préfet peut, par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique alors le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier. Il est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 2-2-2 : Registre de l'ouvrage

Le gestionnaire des Barrages de MOUTIERS et des BEAUROIS tient régulièrement à jour et le cas échéant complète pour chaque ouvrage, dans un délai de six (6) mois après notification du présent arrêté, un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs :

à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;

aux travaux d'entretien réalisés ;

aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;

aux visites techniques approfondies réalisées ;

aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage;

Ces informations portées au registre doivent être datées.

Un exemplaire de ce registre est obligatoirement conservé sur support papier, dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 2-2-3 : Consignes écrites

Le gestionnaire des Barrages de MOUTIERS et des BEAUROIS produit ou met à jour le cahier des consignes pour chaque ouvrage dans un délai de six (6) mois après notification du présent arrêté, afin d'y faire figurer les instructions de surveillance des ouvrages en toutes circonstances, ainsi que celles concernant leur exploitation en cas de crues et plus particulièrement les éléments suivants :

les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;

les dispositions éventuelles relatives aux mesures d'auscultation, en particulier dans ce cas :

- la description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation ;
- la périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis en cas de crue ;
- les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure;

les dispositions relatives aux visites techniques approfondies et le plan type des comptes rendus de ces visites.

- Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des éventuels résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, et de la retenue (en cas de barrage), les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation du barrage en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états;

les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et le cas échéant pendant les chasses de sédiments ;

les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues ;

les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

le cas échéant, le contenu du rapport de surveillance (barrage de classe A, B ou C).

Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées ou consécutives à des événements particuliers, réalisés depuis le précédent

rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

la surveillance, l'entretien, et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;

les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;

le comportement de l'ouvrage ;

les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;

les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;

les travaux exécutés par l'exploitant, le propriétaire ou bien par une entreprise ;

et le cas échéant, le contenu du rapport d'auscultation qui analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. Cette analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Ce rapport indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

Les consignes écrites doivent faire l'objet d'une approbation par le préfet.

La mise à jour du cahier des consignes fait l'objet d'une approbation préalable par le préfet.

Ce dernier dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception des consignes pour faire part de ses observations et des compléments à apporter aux consignes.

Article 2-2-4 : Visite de surveillance et entretien courant :

Le gestionnaire des Barrages de MOUTIERS et des BEAUROIS effectue des visites de surveillance régulières et après chaque crue, portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, sur la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'auscultation et sur la vérification périodique du bon fonctionnement des organes de sécurité, conformément à ce qu'il aura défini dans les consignes

écrites. Il procède à l'entretien courant de l'ouvrage et de ses dépendances, et donne suite à cet effet, aux préconisations émises dans le cadre des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Article 2-2-5 : Auscultation

Le gestionnaire des Barrages de MOUTIERS et des BEAUROIS installe et entretient des instruments d'auscultation permettant une surveillance adaptée des déformations et du comportement hydraulique du barrage. La description détaillée du dispositif d'auscultation ainsi que la liste et la périodicité des mesures dont il fait l'objet sont précisés dans les consignes écrites du barrage.

Il procède à un examen et une exploitation immédiate des mesures, de façon à détecter toute anomalie dans le fonctionnement des instruments ou tout défaut dans le comportement de l'ouvrage.

Il signale sans délai au service de contrôle toute anomalie constatée lors des essais ou des relevés des instruments d'auscultation.

Article 2-2-6 : Visite technique approfondie

Les visites techniques approfondies sont réalisées au moins tous les cinq (5) ans et font l'objet d'un compte rendu transmis au service de contrôle.

Le gestionnaire des Barrages de MOUTIERS et des BEAUROIS procède tous les cinq (5) ans, à des visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation du barrage.

Ce compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

La première visite technique approfondie devra être réalisée dans un délai d'un an (1) à la date de la signature de l'arrêté de classement. La réalisation de cette première VTA permettra au maître d'ouvrage de définir le programme d'étude nécessaire à la mise à jour des données disponibles, tout en apportant une caractérisation de l'état global des ouvrages. Ensuite, découlera l'opportunité pour les services de contrôle de programmer des visites d'inspections. La consultation des dossiers d'ouvrages, des VTA réalisées et la bonne mise en oeuvre des dispositifs d'auscultation, seront les outils de base à la réalisation de ces contrôles.

Le compte rendu de la prochaine visite technique approfondie sera transmis au service de contrôle dans un délai de 2 mois après réalisation de celle-ci.

Article 2-2-7 : Rapport de surveillance

Le gestionnaire des Barrages de MOUTIERS et des BEAUROIS adresse au service de contrôle, tous les cinq (5) ans un rapport de surveillance de préférence quinze (15) jours avant la date de visite périodique.

Ce dernier rend compte des observations faites lors des visites de surveillance régulières réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;

les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;

le comportement de l'ouvrage ;

les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement;

les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;

les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise ;

Article 2-2-8 : Rapport d'auscultation

Le gestionnaire du barrage réalise au moins une fois tous les cinq (5) ans un rapport d'auscultation qu'il transmet au service de contrôle.

Celui-ci analyse les mesures fournies par le dispositif d'auscultation, afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

Le rapport d'auscultation est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R 214.148 à R214-151 du code de l'environnement.

Article 2-2-9 : Diagnostic de sûreté dit diagnostic initiale

Sans objet

Article 2-2-10 : Diagnostic de sûreté dit révision spéciale

Sans objet

Article 2-3 : Déclaration des incidents et accidents

Le gestionnaire est tenu de déclarer aux autorités (au préfet, au(x) maire(s) de la(les) commune(s) sur la(les)quelle(s) se trouve Les Barrages de MOUTIERS et des BEAUROIS, la gendarmerie et les pompiers), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les Barrages de MOUTIERS et/ou des BEAUROIS son évolution ou son exploitation et de nature à mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le gestionnaire devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un compte rendu pourra être demandé au propriétaire/gestionnaire par le service de contrôle suivant la gravité de l'incident ou l'accident.

Le gestionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exploitation des Barrages de MOUTIERS et des BEAUROIS ainsi que des dommages causés par la ruine de l'ouvrage par suite d'un défaut d'entretien.

Article 3 : Dispense d'auscultation de l'ouvrage

Sans objet

Titre II : Dispositions générales

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Moutiers et de Bléneau, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au Syndicat Mixte de Puisaye pour information.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeur ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou lesdits actes leur ont été notifiés ; A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou Monsieur le Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision. Ce délai est le cas échéant prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Pour le Préfet
Le sous Préfet, Secrétaire général
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0012 du 1^{er} février 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune
de PAROY EN OTHE

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Paroy-en-Othe est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0013 du 1^{er} février 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de MIGÉ

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Migé est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0016 du 6 février 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de COLLEMIERS

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Collemiers est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0017 du 6 février 2012
portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de la commune de VALLAN

Article 1^{er} : La dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de la commune de Vallan est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0018 du 6 février 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de PRÉHY**

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Préhy est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0020 du 7 février 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de CHICHERY**

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Chichery est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEFC/2012/0014 du 7 février 2012
portant annulation de l'arrêté N° DAF/SEFA/2000/007 9 autorisant l'ouverture de l'établissement
d'élevage de sangliers de M. Georges ROLLET**

Article 1^{er} : L'arrêté n° DAF/SEFA/2000/0079 du 13 octobre 2000 portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de sangliers de M. Georges ROLLET est annulé.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
Yves GRANGER

**ARRETE PREFECTORAL n° DDT/SEFC/2012/0023 du 9 février 2012
portant reconduction de la suspension temporaire de la chasse à la bécasse des bois, à la tourterelle
turque, à la tourterelle des bois et à la caille des blés dans le département de l'Yonne**

Article Premier : La suspension temporaire de la chasse à la bécasse des bois, à la tourterelle turque, à la tourterelle des bois et à la caille des blés est reconduite dans le département de l'Yonne pour une période de 10 jours consécutifs allant du 11 février au 20 février 2012 inclus.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2012-0021 du 26 janvier 2012
Portant habilitation du vétérinaire sanitaire – Johanna BOUTOT**

Article 1er – L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, à compter du 14/01/2012, au docteur vétérinaire BOUTOT Johanna, diplômée de l'Université Paul Sabatier de Toulouse le 16 janvier 2008, inscrite sous le numéro 21580 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne de la Clinique Vétérinaire des Castors à SENS (89100).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites selon les dispositions prévues à l'Article 2 de l'arrêté préfectoral DDCSPP-SPAE-2011-0049.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 - Le docteur vétérinaire BOUTOT Johanna s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Frédéric PIRON

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2012-0024 du 26 janvier 2012
Portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Anne BÜCHLER**

Article 1er - L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 31/10/2011, au docteur vétérinaire BÜCHLER Anne, diplômée de l'Université de Liège (Belgique) le 27 juin 1992, inscrite sous le numéro 23892 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour sa clientèle du Cabinet Vétérinaire « Etoile » à CHABLIS (89800), et pour la clientèle du département de l'Yonne de l'Association Vétérinaire d'Avallon à AVALLON (89200).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation provisoire est renouvelable annuellement si le vétérinaire sanitaire sollicite son renouvellement, et a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 – L'habilitation provisoire en qualité de vétérinaire sanitaire ne pourra être prolongée ou remplacée par une habilitation quinquennale tacitement reconductible que sur demande expresse de l'intéressée.

Article 4 - Le docteur vétérinaire BÜCHLER Anne s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Frédéric PIRON

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2012-0025 du 26 janvier 2012
Portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Pierre-Edouard ANDRE**

Article 1^{er} – L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour la période du 02-11-2011 au 31-03-2012, au docteur vétérinaire ANDRE Pierre-Edouard, diplômé de l'Université de Liège (Belgique) en l'année académique 2009-2010, inscrit sous le numéro 24566 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour assister et remplacer le(s) vétérinaire(s) de la SCP des Vétérinaires GEORGENS-NITSCHKE à NEUVY SAUTOUR (89570).

Article 2 - Le docteur vétérinaire ANDRE Pierre-Edouard s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Frédéric PIRON

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2012-0029 du 30 janvier 2012
Portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Estelle BERGERAULT**

Article 1er - L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 02/11/2011, au docteur vétérinaire BERGERAULT Estelle, diplômée de l'Université Claude Bernard Lyon I le 15 septembre 2006, inscrite sous le numéro 20457 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne de la Clinique Vétérinaire du Grand Saule à SENS (89100).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation provisoire est renouvelable annuellement si le vétérinaire sanitaire sollicite son renouvellement, et a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 – L'habilitation provisoire en qualité de vétérinaire sanitaire ne pourra être prolongée ou remplacée par une habilitation quinquennale tacitement reconductible que sur demande expresse de l'intéressée.

Article 4 - Le docteur vétérinaire BERGERAULT Estelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Frédéric PIRON

Arrêté n° DDCSPP – SPAE – 2012 – 0030 du 30 janvier 2012

Fixant les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés et de la leucose bovine enzootique effectué dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Yonne

Article 1 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin sensu stricto) ;
- boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), et *Bubalus bubalus* (buffle commun).

Article 2 : Cet arrêté fixe les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés et de la leucose bovine enzootique effectué dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Yonne.

Les dispositions relatives à la prophylaxie de la tuberculose des bovinés et de la brucellose des bovinés définies dans cet arrêté s'appliquent à toutes les espèces mentionnées dans l'article 1^{er}.

Article 3 : La période d'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux mentionnés à l'article 2 et de rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) se déroule selon les calendriers suivants :

- pour les bovinés : du 1^{er} novembre au 30 avril de l'année suivante ;
- pour les espèces ovines et caprines : du 1^{er} novembre au 31 juillet de l'année suivante.

Chapitre 1^{er} : dispositions relatives à la prophylaxie de la brucellose des bovinés

Article 4 : Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de brucellose" est annuel.

Article 5 - Le dépistage de la brucellose des bovinés se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

En cas de résultats positifs sur lait de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

Article 6 - Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovinés âgés de 24 mois et plus au jour du prélèvement sanguin.

Chapitre 2 : dispositions relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Article 7 - Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de leucose bovine enzootique" est quinquennal.

Article 8 - La répartition des cheptels pour respecter ce rythme quinquennal se fait par commune selon la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 9 – Le dépistage de la leucose bovine enzootique se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

En cas de résultats positifs sur lait de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

Article 10 - Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus au jour du prélèvement sanguin.

Chapitre 3 : dispositions relatives à la prophylaxie de la tuberculose des bovinés

Article 11 - Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de tuberculose" est quadriennal.

Article 12 - La répartition des cheptels pour respecter ce rythme quadriennal se fait par commune selon la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 13 - Les animaux devant être dépistés sont tous les bovins âgés de 24 mois et plus au jour de la tuberculination.

Article 14 – L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-89-2010-0298 du 20 décembre 2010 détermine les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne, sans préjudice de l'application de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2009 fixant des mesures spécifiques de lutte contre la tuberculose bovine dans les départements de la Côte d'Or et de l'Yonne .

Chapitre 4 : dispositions relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Article 15 - Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de brucellose ovine et caprine" est quinquennal. Les élevages producteurs de lait doivent fournir une attestation de leur laiterie relative au traitement thermique du lait et s'engager à ne commercialiser ni lait cru, ni produit au lait cru.

Article 16 - La répartition des cheptels pour respecter ce rythme quinquennal se fait par commune selon la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 17 - Le dépistage de la brucellose reste annuel pour les ovins et les caprins détenus dans les cheptels :

- producteurs de lait consommé à l'état cru ou de lait destiné à la fabrication de produit au lait cru ;
- accueillant du public (fermes pédagogiques notamment).

Article 18 - Le dépistage sérologique de la brucellose est réalisé :

- pour les caprins : sur tous les animaux de plus de 6 mois au jour du prélèvement sanguin ;
- pour les ovins : sur tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, sur 25 % au moins des femelles de plus de 6 mois au jour du prélèvement sanguin avec un minimum de 50 femelles, et sur tous les animaux nouvellement introduits depuis la précédente prophylaxie.

Article 19 - Par dérogation aux articles 13 à 16, sont dispensés de prophylaxie vis à vis de la brucellose ovine et caprine les cheptels ovins et caprins « familiaux » ne pratiquant ni reproduction ni cession gratuite ou onéreuse à des tiers, des ovins et caprins ou de leurs produits et aux conditions suivantes :

- respect de règles d'identification des ovins et caprins,
- ovins et caprins issus de cheptels "officiellement indemne de brucellose ovine et caprine",
- mise à disposition de la DDCSPP des documents de circulation prouvant l'origine de ces ovins et caprins.

Chapitre 5 : dispositions finales

Article 20 – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-20 10-0297 du 20 décembre 2010 est abrogé.

Article 21 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint de la Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations, Frédéric PIRON

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2012-0030 du 30 janvier 2012

Fixant les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés et de la leucose bovine enzootique effectués dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département l'Yonne

ANNEXE : Rythmes de prophylaxie par commune à partir de la campagne 2011-2012

Rythme

Bovins : Quadriennal pour le dépistage de la tuberculose Bovine

Quinquennal pour le dépistage Leucose Bovine

Ovins-Caprins : Quinquennal pour le dépistage de la brucellose ovine et caprine (sauf lait vente directe et établissement ouvert au public annuel et cheptels "familiaux" sous conditions)

RAPPEL : Périodes de réalisation des campagnes de prophylaxie N/N+1

Bovins : Bovins : du 01/11 de l'année N au 30/04 de l'année N+1 (ex : Campagne 2011-2012 = 01/11/2011 au 30/04/2012)

Ovins-Caprins : Ovins et Caprins : du 01/11 de l'année N au 31/07 de l'année N+1 (ex : Campagne 2011/2012 = 01/11/2011 au 31/07/2012)

Canton	Code Postal	Commune	Campagnes Rythme	Campagnes Rythme
			Quadriennal	Quinquennal
VERMENTON	89460	ACCOLAY	2010/2011	2011/2012
CHABLIS	89800	AIGREMONT	2011/2012	2012/2013
AILLANT SUR THOLON	89110	AILLANT-SUR-THOLON	2010/2011	2011/2012
ANCY LE FRANC	89390	AISY-SUR-ARMANCON	2011/2012	2012/2013
ANCY LE FRANC	89160	ANCY-LE-FRANC	2012/2013	2009/2010
ANCY LE FRANC	89160	ANCY-LE-LIBRE	2011/2012	2012/2013
COULANGES SUR YONNE	89480	ANDRYES	2010/2011	2011/2012
ISLE SUR SEREIN	89440	ANGELY	2011/2012	2012/2013
AVALLON	89200	ANNAY-LA-COTE	2012/2013	2009/2010
NOYERS SUR SEREIN	89310	ANNAY-SUR-SEREIN	2011/2012	2012/2013
AVALLON	89200	ANNEOT	2010/2011	2011/2012
ISLE SUR SEREIN	89440	ANNOUX	2011/2012	2012/2013
AUXERRE-NORD	89380	APPOIGNY	2012/2013	2009/2010
CERISIERS	89320	ARCES-DILO	2011/2012	2013/2014
VERMENTON	89270	ARCY-SUR-CURE	2012/2013	2009/2010
ANCY LE FRANC	89160	ARGENTENAY	2012/2013	2009/2010
ANCY LE FRANC	89160	ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON	2010/2011	2011/2012
VILLENEUVE SUR YONNE	89500	ARMEAU	2010/2011	2011/2012
CRUZY LE CHATEL	89740	ARTHONNAY	2012/2013	2009/2010
VEZELAY	89660	ASNIERES-SOUS-BOIS	2012/2013	2009/2010
VEZELAY	89450	ASQUINS	2010/2011	2011/2012
ISLE SUR SEREIN	89440	ATHIE	2011/2012	2013/2014
AUXERRE-EST	89290	AUGY	2010/2011	2011/2012
AUXERRE	89000	AUXERRE	2011/2012	2013/2014
AVALLON	89200	AVALLON	2010/2011	2011/2012
SAINTE FLORENTINE	89600	AVROLLES-rattachée-à-ST-FLORENTINE		
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89190	BAGNEAUX	2010/2011	2011/2012
CRUZY LE CHATEL	89430	BAON	2011/2012	2013/2014
MIGENNES	89400	BASSOU	2012/2013	2009/2010
VERMENTON	89460	BAZARNES	2011/2012	2013/2014
SEIGNELAY	89250	BEAUMONT	2010/2011	2011/2012
QUARRE LES TOMBES	89630	BEAUVILLIERS	2012/2013	2009/2010
TOUCY	89240	BEAUVOIR	2010/2011	2011/2012
CHABLIS	89800	BEINE	2010/2011	2011/2012
BRIENON SUR ARMANCON	89210	BELLECHAUME	2010/2011	2011/2012
CHEROY	89150	BELLIOLE-(LA-)	2010/2011	2011/2012
JOIGNY	89410	BEON	2010/2011	2011/2012
FLOGNY LA CHAPELLE	89360	BERNOUIL	2012/2013	2009/2010
TONNERRE	89700	BERU	2010/2011	2011/2012
VERMENTON	89460	BESSY-SUR-CURE	2012/2013	2009/2010
FLOGNY LA CHAPELLE	89570	BEUGNON	2010/2011	2011/2012
GUILLON	89420	BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES	2012/2013	2009/2010
ISLE SUR SEREIN	89440	BLACY	2012/2013	2009/2010
VEZELAY	89200	BLANNAY	2012/2013	2009/2010
AUXERRE-EST	89230	BLEIGNY-LE-CARREAU	2012/2013	2009/2010
BLENEAU	89220	BLENEAU	2011/2012	2013/2014
BRIENON SUR ARMANCON	89210	BLIGNY-EN-OTHE-rattachée-à-BRIENON		
CERISIERS	89770	BOEURS-EN-OTHE	2011/2012	2013/2014
VERMENTON	89660	BOIS-D'ARCY	2010/2011	2011/2012
MIGENNES	89400	BONNARD	2012/2013	2009/2010
VILLENEUVE SUR YONNE	89500	BORDES	2012/2013	2009/2010
SAINTE FLORENTINE	89600	BOUILLY-rattachée-à-VERGIGNY		
AILLANT SUR THOLON	89113	BRANCHES	2012/2013	2009/2010

Canton	Code Postal	Commune	Campagnes	Campagnes
			Rythme Quadrinial	Rythme Quinquennal
CHEROY	89150	BRANNAY	2011/2012	2013/2014
BRIENON SUR ARMANCON	89210	BRIENON-SUR-ARMANCON	2012/2013	2009/2010
MIGENNES	89400	BRION	2011/2012	2013/2014
VEZELAY	89660	BROSSES	2010/2011	2011/2012
QUARRE LES TOMBES	89630	BUSSIERS	2011/2012	2013/2014
BRIENON SUR ARMANCON	89400	BUSSY-EN-OTHE	2010/2011	2011/2012
VILLENEUVE SUR YONNE	89500	BUSSY-LE-REPOS	2011/2012	2013/2014
FLOGNY LA CHAPELLE	89360	BUTTEAUX	2010/2011	2011/2012
FLOGNY LA CHAPELLE	89360	CARISEY	2011/2012	2013/2014
SAINTE JULIEN DU SAULT	89970	CELLE-ST-CYR-(LA)	2010/2011	2011/2012
NOYERS SUR SEREIN	89310	CENSY	2012/2013	2009/2010
CERISIERS	89320	CERILLY	2012/2013	2009/2010
CERISIERS	89320	CERISIERS	2011/2012	2013/2014
JOIGNY	89410	CEZY	2010/2011	2011/2012
CHABLIS	89800	CHABLIS	2012/2013	2009/2010
BRIENON SUR ARMANCON	89770	CHAILLEY	2012/2013	2009/2010
CHARNY	89120	CHAMBEUGLE	2012/2013	2009/2010
VEZELAY	89660	CHAMOUX	2010/2011	2011/2012
BLENEAU	89220	CHAMPCEVRAIS	2011/2012	2013/2014
BLENEAU	89350	CHAMPIGNELLES	2010/2011	2011/2012
PONT SUR YONNE	89370	CHAMPIGNY	2012/2013	2009/2010
JOIGNY	89300	CHAMPLAY	2010/2011	2011/2012
BRIENON SUR ARMANCON	89210	CHAMPLOST	2011/2012	2013/2014
AUXERRE-EST	89290	CHAMPS-SUR-YONNE	2010/2011	2011/2012
AILLANT SUR THOLON	89710	CHAMPVALLON	2010/2011	2011/2012
JOIGNY	89300	CHAMVRES	2012/2013	2009/2010
SERGINES	89260	CHAPELLE-SUR-OREUSE-(LA)	2012/2013	2009/2010
LIGNY LE CHATEL	89800	CHAPELLE-VAUPELLEIGNE-(LA-)	2010/2011	2011/2012
FLOGNY LA CHAPELLE	89360	CHAPELLE-VIELLE-FORET-(LA-) rattachée à FLOGNY-LA-CHAPELLE		
AUXERRE-NORD	89113	CHARBUY	2010/2011	2011/2012
COULANGES LA VINEUSE	89580	CHARENTENAY	2011/2012	2013/2014
MIGENNES	89400	CHARMOY	2012/2013	2009/2010
CHARNY	89120	CHARNY	2011/2012	2013/2014
ANCY LE FRANC	89160	CHASSIGNELLES	2010/2011	2011/2012
AILLANT SUR THOLON	89110	CHASSY	2011/2012	2013/2014
QUARRE LES TOMBES	89630	CHASTELLUX-SUR-CURE	2010/2011	2011/2012
COURSON LES CARRIERES	89560	CHASTENAY-rattachée à OUANNE		
VEZELAY	89660	CHATEL-CENSOIR	2012/2013	2009/2010
NOYERS SUR SEREIN	89310	CHATEL-GERARD	2012/2013	2009/2010
PONT SUR YONNE	89370	CHAUMONT	2012/2013	2009/2010
VILLENEUVE SUR YONNE	89500	CHAUMOT	2012/2013	2009/2010
CHABLIS	89800	CHEMILLY-SUR-SEREIN	2010/2011	2011/2012
SEIGNELAY	89250	CHEMILLY-SUR-YONNE	2012/2013	2009/2010
CHARNY	89120	CHENE-ARNOULT	2012/2013	2009/2010
TONNERRE	89700	CHENEY	2011/2012	2013/2014
SEIGNELAY	89400	CHENY	2010/2011	2011/2012
CHEROY	89690	CHEROY	2010/2011	2011/2012
SAINTE FLORENTIN	89600	CHEU	2012/2013	2009/2010
AUXERRE-SUD	89240	CHEVANNES	2011/2012	2013/2014
CHARNY	89120	CHEVILLON	2012/2013	2009/2010
CHABLIS	89800	CHICHEE	2012/2013	2009/2010
MIGENNES	89400	CHICHERY	2012/2013	2009/2010
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89190	CHIGY	2010/2011	2011/2012
CHABLIS	89530	CHITRY	2010/2011	2011/2012
GUILLON	89420	CISERY	2010/2011	2011/2012
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89190	CLERIMOIS-(LES)	2010/2011	2011/2012
TONNERRE	89700	COLLAN	2011/2012	2013/2014
SENS-OUEST	89930	COLLEMIERS	2010/2011	2011/2012
CRUZY LE CHATEL	89430	COMMISSSEY-rattachée à TANLAY		
SERGINES	89140	COMPIGNY	2010/2011	2011/2012
SENS-OUEST	89500	CORNANT	2011/2012	2013/2014
COULANGES LA VINEUSE	89580	COULANGERON	2010/2011	2011/2012
COULANGES LA VINEUSE	89580	COULANGES-LA-VINEUSE	2010/2011	2011/2012
COULANGES SUR YONNE	89480	COULANGES-SUR-YONNE	2012/2013	2009/2010
CERISIERS	89320	COULOURS	2012/2013	2009/2010
SERGINES	89260	COURCEAUX-rattachée à PERCENEIGE		
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89190	COURGENAY	2011/2012	2013/2014
CHABLIS	89800	COURGIS	2010/2011	2011/2012
SERGINES	89140	COURLON-SUR-YONNE	2010/2011	2011/2012
COURSON LES CARRIERES	89560	COURSON-LES-CARRIERES	2012/2013	2009/2010
CHEROY	89150	COURTOIN	2010/2011	2011/2012
SENS-OUEST	89100	COURTOIS-SUR-YONNE	2010/2011	2011/2012

Canton	Code Postal	Commune	Campagnes Rythme Quadriennal	Campagnes Rythme Quinquennal
ISLE SUR SEREIN	89440	COUTARNOUX	2012/2013	2009/2010
COULANGES SUR YONNE	89480	CRAIN	2012/2013	2009/2010
VERMENTON	89460	CRAVANT	2011/2012	2013/2014
CRUZY LE CHATEL	89740	CRUZY-LE-CHATEL	2010/2011	2011/2012
ANCY LE FRANC	89390	CRY-SUR-ARMANCON	2011/2012	2013/2014
SAINT JULIEN DU SAULT	89116	CUDOT	2010/2011	2011/2012
GUILLON	89420	CUSSY-LES-FORGES	2011/2012	2013/2014
ANCY LE FRANC	89160	CUSY-rattachée-à-ANCY-LE-FRANC		
PONT SUR YONNE	89140	CUY	2012/2013	2009/2010
TONNERRE	89700	DANNEMOINE	2010/2011	2011/2012
CHARNY	89120	DICY	2012/2013	2009/2010
TOUCY	89240	DIGES	2010/2011	2011/2012
CERISIERS	89320	DILO-rattachée-à-ARCES-DILO		
ISLE SUR SEREIN	89440	DISSANGIS	2012/2013	2009/2010
VILLENEUVE SUR YONNE	89500	DIXMONT	2011/2012	2013/2014
CHEROY	89150	DOLLOT	2010/2011	2011/2012
CHEROY	89150	DOMATS	2011/2012	2013/2014
VEZELAY	89450	DOMECY-SUR-CURE	2010/2011	2011/2012
AVALLON	89200	DOMECY-SUR-LE-VAULT	2011/2012	2013/2014
TOUCY	89130	DRACY	2012/2013	2009/2010
COURSON LES CARRIERES	89560	DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES	2012/2013	2009/2010
FLOGNY LA CHAPELLE	89360	DYE	2012/2013	2009/2010
TOUCY	89240	EGLÉNY	2009/2010	2009/2010
SENS-OUEST	89500	EGRISSELLES-LE-BOCAGE	2010/2011	2011/2012
MIGENNES	89400	EPINEAU-LES-VOVES	2009/2010	2009/2010
TONNERRE	89700	EPINEUIL	2010/2011	2011/2012
COULANGES LA VINEUSE	89240	ESCAMPS	2011/2012	2013/2014
COULANGES LA VINEUSE	89290	ESCOLIVES-STE-CAMILLE	2010/2011	2011/2012
BRIENON SUR ARMANCON	89210	ESNON	2009/2010	2009/2010
VERMENTON	89270	ESSERT-rattachée-à-LUCY-SUR-CURE		
COULANGES SUR YONNE	89480	ETAIS-LA-SAUVIN	2011/2012	2013/2014
AVALLON	89200	ETAULE	2009/2010	2009/2010
SENS-OUEST	89510	ETIGNY	2011/2012	2013/2014
NOYERS SUR SEREIN	89310	ETIVEY	2010/2011	2011/2012
PONT SUR YONNE	89140	EVRY	2009/2010	2009/2010
CHARNY	89110	FERTE-LOUPIERE	2009/2010	2009/2010
COULANGES SUR YONNE	89480	FESTIGNY	2010/2011	2011/2012
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89190	FLACY	2009/2010	2009/2010
SERGINES	89260	FLEURIGNY-rattachée-à-THORIGNY-SUR-OREUSE		
AILLANT SUR THOLON	89113	FLEURY-LA-VALLEE	2009/2010	2009/2010
TONNERRE	89800	FLEYS	2009/2010	2009/2010
FLOGNY LA CHAPELLE	89360	FLOGNY-LA-CHAPELLE	2010/2011	2011/2012
VEZELAY	89450	FOISSY-LES-VEZELAY	2011/2012	2013/2014
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89190	FOISSY-SUR-VANNE	2010/2011	2011/2012
SENS-NORD-EST	89100	FONTAINE-LA-GAILLARDE	2009/2010	2009/2010
TOUCY	89130	FONTAINES	2010/2011	2011/2012
COURSON LES CARRIERES	89560	FONTENAILLES	2009/2010	2009/2010
CHABLIS	89800	FONTENAY-PRES-CHABLIS	2010/2011	2011/2012
VEZELAY	89450	FONTENAY-PRES-VEZELAY	2009/2010	2009/2010
COULANGES SUR YONNE	89660	FONTENAY-SOUS-FOURONNES	2010/2011	2011/2012
CHARNY	89120	FONTENOUILLES	2011/2012	2013/2014
SAINT SAUVEUR EN PUISAYE	89520	FONTENOY	2010/2011	2011/2012
CHEROY	89150	FOUCHERES	2010/2011	2011/2012
CERISIERS	89320	FOURNAUDIN	2009/2010	2009/2010
COURSON LES CARRIERES	89560	FOURONNES	2011/2012	2013/2014
NOYERS SUR SEREIN	89310	FRESNES	2009/2010	2009/2010
ANCY LE FRANC	89160	FULVY	2011/2012	2013/2014
CHABLIS	89800	FYE-rattachée-à-CHABLIS		
SAINT FLORENTIN	89600	GERMIGNY	2011/2012	2013/2014
CRUZY LE CHATEL	89160	GIGNY	2010/2011	2011/2012
AVALLON	89200	GIROLLES	2011/2012	2013/2014
PONT SUR YONNE	89140	GISY-LES-NOBLES	2009/2010	2009/2010
VEZELAY	89200	GIVRY	2009/2010	2009/2010
CRUZY LE CHATEL	89740	GLAND	2010/2011	2011/2012
CHARNY	89350	GRANDCHAMP	2011/2012	2013/2014
SERGINES	89260	GRANGE-LE-BOCAGE-rattachée-à-PERCENEIGE		
NOYERS SUR SEREIN	89310	GRIMAULT	2009/2010	2009/2010
SENS-OUEST	89930	GRON	2010/2011	2011/2012
AILLANT SUR THOLON	89113	GUERCHY	2011/2012	2013/2014
GUILLON	89420	GUILLON	2010/2011	2011/2012
SEIGNELAY	89250	GURGY	2009/2010	2009/2010
COULANGES LA VINEUSE	89580	GY-L'EVEQUE	2010/2011	2011/2012
SEIGNELAY	89250	HAUTERIVE	2011/2012	2013/2014

Canton	Code Postal	Commune	Campagnes Rythme	Campagnes Rythme
			Quadiennal	Quinquennal
SEIGNELAY	89550	HERY	2009/2010	2009/2010
COULANGES LA VINEUSE	89290	IRANCY	2009/2010	2009/2010
AVALLON	89200	ISLAND	2010/2011	2011/2012
ISLE SUR SEREIN	89440	ISLE-SUR-SEREIN	2011/2012	2013/2014
SAINT FLORENTIN	89360	JAULGES	2010/2011	2011/2012
JOIGNY	89300	JOIGNY	2010/2011	2011/2012
NOYERS SUR SEREIN	89310	JOUANCY	2010/2011	2011/2012
ISLE SUR SEREIN	89440	JOUX-LA-VILLE	2011/2012	2013/2014
CHEROY	89150	JOUY	2009/2010	2009/2010
ANCY LE FRANC	89160	JULLY	2011/2012	2013/2014
TONNERRE	89700	JUNAY	2010/2011	2011/2012
COULANGES LA VINEUSE	89290	JUSSY	2009/2010	2009/2010
AILLANT SUR THOLON	89110	LADUZ	2009/2010	2009/2010
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89190	LAILLY	2009/2010	2009/2010
COURSON LES CARRIERES	89560	LAIN	2010/2011	2011/2012
SAINT SAUVEUR EN PUISAYE	89520	LAINSECQ	2009/2010	2010/2011
TOUCY	89130	LALANDE	2009/2010	2010/2011
MIGENNES	89400	LAROCHE-ST-CYDROINE	2010/2011	2011/2012
FLOGNY LA CHAPELLE	89570	LASSON	2010/2011	2011/2012
SAINT FARGEAU	89170	LAVAU	2012/2013	2013/2014
TOUCY	89130	LEUGNY	2010/2011	2011/2012
TOUCY	89520	LEVIS	2012/2013	2013/2014
ANCY LE FRANC	89160	LEZINNES	2010/2011	2011/2012
CHABLIS	89800	LICHERES-PRES-AIGREMONT	2012/2013	2013/2014
VEZELAY	89660	LICHERES-SUR-YONNE	2010/2011	2011/2012
LIGNY LE CHATEL	89800	LIGNORELLES	2012/2013	2013/2014
LIGNY LE CHATEL	89144	LIGNY-LE-CHATEL	2009/2010	2010/2011
TOUCY	89240	LINDRY	2012/2013	2013/2014
PONT SUR YONNE	89140	LIXY	2009/2010	2010/2011
JOIGNY	89300	LOOZE	2010/2011	2011/2012
BLENEAU	89350	LOUESME-rattachée-à-CHAMPIGNELLES		
AVALLON	89200	LUCY-LE-BOIS	2012/2013	2013/2014
VERMENTON	89270	LUCY-SUR-CURE	2010/2011	2011/2012
COULANGES SUR YONNE	89480	LUCY-SUR-YONNE	2009/2010	2010/2011
AVALLON	89200	MAGNY	2010/2011	2011/2012
SENS-SUD-EST	89100	MAILLOT	2012/2013	2013/2014
VERMENTON	89730	MAILLY-LA-VILLE	2009/2010	2010/2011
COULANGES SUR YONNE	89660	MAILLY-LE-CHATEAU	2012/2013	2013/2014
SENS-SUD-EST	89100	MALAY-LE-GRAND	2009/2010	2010/2011
SENS-SUD-EST	89100	MALAY-LE-PETIT	2009/2010	2010/2011
CHARNY	89120	MALICORNE	2010/2011	2011/2012
LIGNY LE CHATEL	89800	MALIGNY	2009/2010	2010/2011
CHARNY	89120	MARCHAIS-BETON	2010/2011	2011/2012
GUILLON	89420	MARMEAUX	2009/2010	2010/2011
SENS-OUEST	89500	MARSANGY	2010/2011	2011/2012
ISLE SUR SEREIN	89440	MASSANGIS	2012/2013	2013/2014
CRUZY LE CHATEL	89430	MELISEY	2010/2011	2011/2012
AVALLON	89450	MENADES	2009/2010	2010/2011
BRIENON SUR ARMANCON	89210	MERCY	2010/2011	2011/2012
LIGNY LE CHATEL	89144	MERE	2012/2013	2013/2014
AILLANT SUR THOLON	89110	MERRY-LA-VALLEE	2010/2011	2011/2012
COURSON LES CARRIERES	89560	MERRY-LE-SEC	2012/2013	2013/2014
COULANGES SUR YONNE	89660	MERRY-SUR-YONNE	2010/2011	2012/2013
SAINT FARGEAU	89130	MEZILLES	2012/2013	2013/2014
PONT SUR YONNE	89140	MICHERY	2010/2011	2012/2013
COULANGES LA VINEUSE	89580	MIGE	2009/2010	2010/2011
MIGENNES	89400	MIGENNES	2010/2011	2012/2013
CHABLIS	89800	MILLY-rattachée-à-CHABLIS		
NOYERS SUR SEREIN	89310	MOLAY	2009/2010	2010/2011
COURSON LES CARRIERES	89560	MOLESMES	2012/2013	2013/2014
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89190	MOLINONS	2009/2010	2010/2011
TONNERRE	89700	MOLOSMES	2012/2013	2013/2014
MONETEAU	89470	MONETEAU	2009/2010	2010/2011
CHEROY	89150	MONTACHER-VILLEGARDIN	2012/2013	2013/2014
LIGNY LE CHATEL	89230	MONTIGNY-LA-RESLE	2010/2011	2012/2013
VEZELAY	89660	MONTILLOT	2012/2013	2013/2014
GUILLON	89420	MONTREAL	2010/2011	2012/2013
SEIGNELAY	89250	MONT-ST-SULPICE	2012/2013	2013/2014
COURSON LES CARRIERES	89560	MOUFFY	2009/2010	2010/2011
NOYERS SUR SEREIN	89310	MOULINS-EN-TONNERROIS	2009/2010	2010/2011
TOUCY	89130	MOULINS-SUR-OUANNE	2009/2010	2010/2011
SAINT SAUVEUR EN PUISAYE	89520	MOUTIERS-EN-PUISAYE	2009/2010	2010/2011
SENS-OUEST	89100	NAILLY	2009/2010	2010/2011

Canton	Code Postal	Commune	Campagnes Rythme	Campagnes Rythme
			Quadriennal	Quinquennal
AILLANT SUR THOLON	89113	NEUILLY	2010/2011	2012/2013
FLOGNY LA CHAPELLE	89570	NEUVY SAUTOUR	2009/2010	2010/2011
NOYERS SUR SEREIN	89310	NITRY	2009/2010	2010/2011
SENS-SUD-EST	89760	NOE	2009/2010	2010/2011
NOYERS SUR SEREIN	89310	NOYERS-SUR-SEREIN	2010/2011	2012/2013
ANCY LE FRANC	89390	NUITS-SUR-ARMANCON	2009/2010	2010/2011
AILLANT SUR THOLON	89110	ORMES	2010/2011	2012/2013
SEIGNELAY	89400	ORMOY	2009/2010	2010/2011
COURSON LES CARRIERES	89560	OUANNE	2010/2011	2012/2013
ANCY LE FRANC	89160	PACY-SUR-ARMANCON	2012/2013	2013/2014
SERGINES	89140	PAILLY	2010/2011	2012/2013
TOUCY	89240	PARLY	2012/2013	2013/2014
SENS-OUEST	89100	PARON	2010/2011	2012/2013
BRIENON SUR ARMANCON	89210	PAROY-EN-OTHE-rattachée-à-BRIENON		
JOIGNY	89300	PAROY-SUR-THOLON	2010/2011	2012/2013
NOYERS SUR SEREIN	89310	PASILLY	2009/2010	2010/2011
SENS-SUD-EST	89510	PASSY	2010/2011	2012/2013
SERGINES	89260	PERCENEIGE	2011/2012	2012/2013
FLOGNY LA CHAPELLE	89360	PERCEY	2012/2013	2013/2014
SAINT SAUVEUR EN PUISAYE	89520	PERREUSE-rattachée-à-TREIGNY		
CHARNY	89120	PERREUX	2012/2013	2013/2014
AUXERRE-NORD	89000	PERRIGNY-PRES-AUXERRE	2010/2011	2012/2013
ANCY LE FRANC	89390	PERRIGNY-SUR-ARMANCON	2009/2010	2010/2011
VEZELAY	89450	PIERRE-PERTHUIS	2010/2011	2012/2013
VILLENEUVE SUR YONNE	89330	PIFFONDS	2012/2013	2013/2014
CRUZY LE CHATEL	89740	PIMELLES	2009/2010	2010/2011
GUILLO	89420	PISY	2012/2013	2013/2014
SERGINES	89260	PLESSIS-DU-MEE-rattachée-à-PERCENEIGE		
SERGINES	89140	PLESSIS-SAINT-JEAN	2010/2011	2012/2013
NOYERS SUR SEREIN	89310	POILLY-SUR-SEREIN	2010/2011	2012/2013
AILLANT SUR THOLON	89110	POILLY-SUR-THOLON	2012/2013	2013/2014
CHABLIS	89800	POINCHY-rattachée-à-CHABLIS		
AVALLON	89200	PONTAUBERT	2009/2010	2010/2011
LIGNY LE CHATEL	89230	PONTIGNY	2010/2011	2012/2013
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89190	PONT-SUR-VANNE	2009/2010	2010/2011
PONT SUR YONNE	89140	PONT-SUR-YONNE	2009/2010	2010/2011
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89260	POSTOLLE	2009/2010	2010/2011
TOUCY	89240	POURRAIN	2009/2010	2010/2011
ISLE SUR SEREIN	89440	PRECY-LE-SEC	2012/2013	2013/2014
SAINT JULIEN DU SAULT	89132	PRECY-SUR-VRIN	2010/2011	2012/2013
VERMENTON	89460	PREGILBERT	2010/2011	2012/2013
CHABLIS	89800	PREHY	2010/2011	2012/2013
ISLE SUR SEREIN	89200	PROVENCY	2009/2010	2010/2011
CHARNY	89120	PRUNOY	2010/2011	2012/2013
QUARRE LES TOMBES	89630	QUARRE-LES-TOMBES	2012/2013	2013/2014
AUXERRE-EST	89290	QUENNE	2011/2012	2012/2013
CRUZY LE CHATEL	89740	QUINCEROT	2009/2010	2010/2011
ANCY LE FRANC	89390	RAVIERES	2009/2010	2010/2011
SAINT FLORENTIN	89600	REBOURSEAUX-rattachée-à-VERGIGNY		
FLOGNY LA CHAPELLE	89700	ROFFEY	2011/2012	2012/2013
BLENEAU	89220	ROGNY	2012/2013	2013/2014
SAINT FARGEAU	89170	RONCHERES	2009/2010	2010/2011
SENS	89100	ROSOY-rattachée-à-SENS		
VILLENEUVE SUR YONNE	89500	ROUSSON	2009/2010	2010/2011
LIGNY LE CHATEL	89230	ROUVRAY	2012/2013	2013/2014
CRUZY LE CHATEL	89430	RUGNY	2009/2010	2010/2011
VERMENTON	89270	SACY	2009/2010	2010/2011
SAINT SAUVEUR EN PUISAYE	89520	SAINPUITS	2011/2012	2012/2013
PONT SUR YONNE	89340	SAINT-AGNAN	2011/2012	2012/2013
GUILLO	89420	SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	2009/2010	2010/2011
AILLANT SUR THOLON	89110	SAINT-AUBIN-CHATEAU-NEUF	2012/2013	2013/2014
JOIGNY	89300	SAINT-AUBIN-SUR-YONNE	2009/2010	2010/2011
QUARRE LES TOMBES	89630	SAINT-BRANCHER	2009/2010	2010/2011
AUXERRE-EST	89530	SAINT-BRIS-LE-VINEUX	2011/2012	2012/2013
SENS-NORD-EST	89100	SAINT-CLEMENT	2012/2013	2013/2014
CHABLIS	89800	SAINT-CYR-LES-COLONS	2009/2010	2010/2011
SENS-OUEST	89100	SAINT-DENIS-LES-SENS	2011/2012	2012/2013
CHARNY	89120	SAINT-DENIS-SUR-OUANNE	2011/2012	2012/2013
SAINT SAUVEUR EN PUISAYE	89520	SAINTE-COLOMBE	2012/2013	2013/2014
ISLE SUR SEREIN	89440	SAINTE-COLOMBE-PRES-L'ISLE	2011/2012	2012/2013
GUILLO	89420	SAINTE-MAGNANCE	2009/2010	2010/2011
VERMENTON	89460	SAINTE-PALLAYE	2011/2012	2012/2013
NOYERS SUR SEREIN	89310	SAINTE-VERTU	2009/2010	2010/2011

ARRETE n°DCSPP-SPAE-2012-0030

Canton	Code Postal	Commune	Campagnes	Campagnes
			Rythme Quadiennal	Rythme Quinquennal
SAINT FARGEAU	89170	SAINT-FARGEAU	2012/2013	2013/2014
SAINT FLORENTIN	89600	SAINT-FLORENTIN	2009/2010	2010/2011
AUXERRE-SUD-OUEST	89000	SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	2012/2013	2013/2014
QUARRE LES TOMBES	89630	SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	2011/2012	2012/2013
SAINT JULIEN DU SAULT	89330	SAINT-JULIEN-DU-SAULT	2012/2013	2013/2014
QUARRE LES TOMBES	89630	SAINT-LEGER-VAUBAN	2011/2012	2012/2013
SAINT JULIEN DU SAULT	89330	SAINT-LOUP-D'ORDON	2009/2010	2010/2011
SAINT FARGEAU	89170	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	2009/2010	2010/2011
SAINT JULIEN DU SAULT	89330	SAINT-MARTIN-D'ORDON	2011/2012	2012/2013
SENS-OUEST	89100	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	2012/2013	2013/2014
CRUZY LE CHATEL	89700	SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	2011/2012	2012/2013
AILLANT SUR THOLON	89110	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	2009/2010	2010/2011
SERGINES	89260	SAINT-MARTIN-SUR-OREUSE- rattachée-à-THORIGNY-SUR-OREUSE		
CHARNY	89120	SAINT-MARTIN-SUR-OUANNE	2009/2010	2010/2011
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89190	SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	2009/2010	2010/2011
AILLANT SUR THOLON	89110	SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	2009/2010	2010/2011
AILLANT SUR THOLON	89110	SAINT-MAURICE-THIZOUAILLES	2011/2012	2012/2013
VEZELAY	89270	SAINT-MORE	2009/2010	2010/2011
VEZELAY	89450	SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY	2012/2013	2013/2014
BLENEAU	89220	SAINT-PRIVE	2011/2012	2012/2013
SAINT JULIEN DU SAULT	89116	SAINT-ROMAIN-LE-PREUX	2012/2013	2013/2014
SAINT SAUVEUR EN PUISAYE	89520	SANTS	2009/2010	2010/2011
SAINT SAUVEUR EN PUISAYE	89520	SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	2012/2013	2013/2014
PONT SUR YONNE	89140	SAINT-SEROTIN	2011/2012	2012/2013
CHEROY	89150	SAINT-VALERIEN	2009/2010	2010/2011
CRUZY LE CHATEL	89430	SAINT-VINNEMER-rattachée-à-TANLAY		
SENS-NORD-EST	89100	SALIGNY	2009/2010	2010/2011
ANCY LE FRANC	89160	SAMBOURG	2012/2013	2013/2014
GUILLON	89420	SANTIGNY	2011/2012	2012/2013
NOYERS SUR SEREIN	89310	SARRY	2012/2013	2013/2014
GUILLON	89420	SAUVIGNY-LE-BEUREAL	2009/2010	2010/2011
AVALLON	89200	SAUVIGNY-LE-BOIS	2012/2013	2013/2014
GUILLON	89420	SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	2011/2012	2012/2013
CHEROY	89150	SAVIGNY-SUR-CLAIRIS	2009/2010	2010/2011
GUILLON	89420	SCEAUX	2011/2012	2012/2013
SEIGNELAY	89250	SEIGNELAY	2012/2013	2013/2014
COURSON LES CARRIERES	89560	SEMENTRON	2011/2012	2012/2013
AILLANT SUR THOLON	89710	SENAN	2012/2013	2013/2014
CRUZY LE CHATEL	89160	SENNEVOY-LE-BAS	2009/2010	2010/2011
CRUZY LE CHATEL	89160	SENNEVOY-LE-HAUT	2012/2013	2013/2014
SENS	89100	SENS	2009/2010	2010/2011
SAINT JULIEN DU SAULT	89116	SEPEAUX	2012/2013	2013/2014
SAINT FARGEAU	89170	SEPTFONDS-rattachée-à-ST-FARGEAU		
SERGINES	89140	SERBONNES	2009/2010	2010/2011
SERGINES	89140	SERGINES	2011/2012	2012/2013
AVALLON	89200	SERMIZELLES	2011/2012	2012/2013
TONNERRE	89700	SERRIGNY	2011/2012	2012/2013
VERMENTON	89460	SERY	2009/2010	2010/2011
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89190	SIEGES-(LES)	2011/2012	2012/2013
SERGINES	89260	SOGNES-rattachée-à-PERCENEIGE		
AILLANT SUR THOLON	89110	SOMMECAISE	2011/2012	2012/2013
FLOGNY LA CHAPELLE	89570	SORMERY	2012/2013	2013/2014
SENS-NORD-EST	89100	SOUCY	2011/2012	2012/2013
SAINT SAUVEUR EN PUISAYE	89520	SOUGERES-EN-PUISAYE	2012/2013	2013/2014
MONETEAU	89470	SOUGERES-SUR-SINOTTE-rattachée-à-MONETEAU		
FLOGNY LA CHAPELLE	89570	SOUMAINTRAIN	2009/2010	2010/2011
ANCY LE FRANC	89160	STIGNY	2011/2012	2012/2013
SENS-OUEST	89100	SUBLIGNY	2011/2012	2012/2013
COURSON LES CARRIERES	89560	TAINGY	2009/2010	2010/2011
ISLE SUR SEREIN	89420	TALCY	2012/2013	2009/2010
CRUZY LE CHATEL	89430	TANLAY	2009/2010	2010/2011
BLENEAU	89350	TANNERRE-EN-PUISAYE	2012/2013	2009/2010
VEZELAY	89450	THAROISEAU	2011/2012	2012/2013
AVALLON	89200	THAROT	2012/2013	2009/2010
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89760	THEIL-SUR-VANNE	2011/2012	2012/2013
GUILLON	89420	THIZY	2009/2010	2010/2011
CRUZY LE CHATEL	89430	THOREY	2009/2010	2010/2011
SERGINES	89260	THORIGNY-SUR-OREUSE	2012/2013	2009/2010
AVALLON	89200	THORY	2011/2012	2012/2013
SAINT SAUVEUR EN PUISAYE	89520	THURY	2012/2013	2009/2010
TONNERRE	89520	TISSEY	2011/2012	2012/2013
TONNERRE	89700	TONNERRE	2012/2013	2009/2010

ARRETE n°DDCSPP-SP4E-2012-0030

Canton	Code Postal	Commune	Campagnes Rythme	Campagnes Rythme
			Quadrinennal	Quinquennal
TOUCY	89130	TOUCY	2011/2012	2012/2013
SAINT SAUVEUR EN PUISAYE	89520	TREIGNY	2012/2013	2009/2010
GUILLON	89420	TREVILLY	2009/2010	2010/2011
CRUZY LE CHATEL	89430	TRICHEY	2012/2013	2009/2010
FLOGNY LA CHAPELLE	89700	TRONCHOY	2009/2010	2010/2011
COULANGES SUR YONNE	89460	TRUCY-SUR-YONNE	2009/2010	2010/2011
BRIENON SUR ARMANCON	89570	TURNY	2011/2012	2012/2013
COULANGES LA VINEUSE	89580	VAL-DE-MERCY	2009/2010	2010/2011
AUXERRE-SUD	89580	VALLAN	2011/2012	2012/2013
CHEROY	89150	VALLERY	2009/2010	2010/2011
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89760	VAREILLES	2011/2012	2012/2013
LIGNY LE CHATEL	89144	VARENNES	2012/2013	2009/2010
GUILLON	89420	VASSY-SOUS-PISY	2011/2012	2012/2013
CERISIERS	89320	VAUDEURS	2009/2010	2010/2011
AVALLON	89200	VAULT-DE-LUGNY	2011/2012	2012/2013
SENS-SUD-EST	89320	VAUMORT	2012/2013	2009/2010
AUXERRE	89000	VAUX-rattachée-à-AUXERRE		
BRIENON SUR ARMANCON	89210	VENIZY	2009/2010	2010/2011
LIGNY LE CHATEL	89230	VENOUSE	2011/2012	2012/2013
AUXERRE-EST	89290	VENOY	2012/2013	2009/2010
SAINT FLORENTIN	89600	VERGIGNY	2011/2012	2012/2013
SAINT JULIEN DU SAULT	89330	VERLIN	2009/2010	2010/2011
VERMENTON	89270	VERMENTON	2011/2012	2012/2013
CHEROY	89150	VERNOY	2009/2010	2010/2011
SENS-SUD-EST	89510	VERON	2009/2010	2010/2011
SERGINES	89260	VERTILLY-rattachée-à-PERCENEIGE		
TONNERRE	89700	VEZANNES	2011/2012	2012/2013
VEZELAY	89450	VEZELAY	2012/2013	2009/2010
TONNERRE	89700	VEZINNES	2011/2012	2012/2013
GUILLON	89420	VIGNES	2009/2010	2010/2011
PONT SUR YONNE	89720	VILLEBLEVIN	2011/2012	2012/2013
CHEROY	89150	VILLEBOUGIS	2011/2012	2012/2013
CERISIERS	89320	VILLECHETIVE	2011/2012	2012/2013
JOIGNY	89300	VILLECIEN	2011/2012	2012/2013
AUXERRE-SUD-OUEST	89240	VILLEFARGEAU	2009/2010	2010/2011
CHARNY	89120	VILLEFRANCHE	2012/2013	2009/2010
CHEROY	89150	VILLEGARDIN-rattachée-à-MONTACHER		
PONT SUR YONNE	89140	VILLEMANOCHÉ	2011/2012	2012/2013
AILLANT SUR THOLON	89113	VILLEMÉR	2011/2012	2012/2013
PONT SUR YONNE	89140	VILLENAVOTTE	2011/2012	2012/2013
CHEROY	89150	VILLENEUVE-LA-DONDAGRE	2011/2012	2012/2013
PONT SUR YONNE	89340	VILLENEUVE-LA-GUYARD	2012/2013	2009/2010
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89190	VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE	2009/2010	2010/2011
BLENEAU	89350	VILLENEUVE-LES-GENETS	2009/2010	2010/2011
LIGNY LE CHATEL	89230	VILLENEUVE-SAINT-SALVES	2011/2012	2012/2013
VILLENEUVE SUR YONNE	89500	VILLENEUVE-SUR-YONNE	2012/2013	2009/2010
PONT SUR YONNE	89140	VILLEPERROT	2011/2012	2012/2013
CHEROY	89100	VILLEROY	2011/2012	2012/2013
PONT SUR YONNE	89140	VILLETHIERRY	2011/2012	2012/2013
JOIGNY	89330	VILLEVALLIER	2011/2012	2012/2013
ANCY LE FRANC	89160	VILLIERS-LES-HAUTS	2012/2013	2009/2010
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89760	VILLIERS-LOUIS	2011/2012	2012/2013
TOUCY	89130	VILLIERS-SAINT-BENOIT	2009/2010	2010/2011
AILLANT SUR THOLON	89110	VILLIERS-SUR-THOLON	2011/2012	2012/2013
FLOGNY LA CHAPELLE	89360	VILLIERS-VINEUX	2009/2010	2010/2011
CRUZY LE CHATEL	89740	VILLON	2011/2012	2012/2013
TOUCY	89130	VILLOTTE-(LA)-rattachée-à-VILLIERS-ST-BENOIT		
LIGNY LE CHATEL	89800	VILLY	2011/2012	2012/2013
COULANGES LA VINEUSE	89290	VINCELLES	2009/2010	2010/2011
COULANGES LA VINEUSE	89290	VINCELOTTES	2011/2012	2012/2013
SERGINES	89140	VINNEUF	2009/2010	2010/2011
ANCY LE FRANC	89160	VIREAUX	2009/2010	2010/2011
TONNERRE	89700	VIVIERS	2011/2012	2012/2013
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	89260	VOISINES	2009/2010	2010/2011
AILLANT SUR THOLON	89710	VOLGRE	2009/2010	2010/2011
VEZELAY	89270	VOUTENAY-SUR-CURE	2009/2010	2010/2011
TONNERRE	89700	YROUERRE	2012/2013	2009/2010

**Arrêté n°DDCSPP – SPAE –2012 – 0031 du 30 janvier 2012
relatif aux conditions exigées dans le département de l'Yonne
pour la présentation de bovinés aux concours, foires-concours et expositions**

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté définit les conditions sanitaires devant être appliquées pour les rassemblements de bovinés tels que définis à l'article 2 ;

ARTICLE 2 : domaines d'application

Le présent arrêté s'applique aux animaux de toutes espèces de bovinés, présentés lors de manifestations agricoles, et notamment les concours, foires, comices, épreuves sportives, expositions, avec ou sans vente d'animaux. Pour être présentés à ces manifestations, les animaux doivent donc répondre aux conditions définies par le présent arrêté.

Ces lieux de manifestation étant considérés comme des élevages, les bovinés y sont soumis aux mêmes règles sanitaires inhérents à ceux-ci, et notamment à celles s'appliquant à leur sortie hors de cheptels à risque.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin) ;
- boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), *Bubalus bubalus* (buffle commun) ou issus de leur croisement.

ARTICLE 3 : mesures applicables

A la demande des organisateurs adressée au moins 30 jours à l'avance au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne, une réglementation particulière pourra être établie à l'occasion de certaines manifestations ; le contrôle de cette réglementation sera sous la seule responsabilité des organisateurs.

Le Préfet, sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne, peut imposer toute condition supplémentaire lorsque la situation sanitaire l'impose.

ARTICLE 4 : obligations des organisateurs

Les organisateurs des manifestations définies à l'article 2 sont tenus :

1. d'informer au moins 30 jours à l'avance le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne de la date et du lieu de la manifestation ;
2. de faire connaître dans les mêmes délais le nom du vétérinaire sanitaire, chargé des missions définies à l'article 6 du présent arrêté ;
3. lorsque la réglementation de la détention, de l'élevage ou de l'exposition des espèces considérées exige des qualifications d'élevages, des déclarations ou des autorisations administratives, la liste des propriétaires ou détenteurs des animaux présentés, ou à défaut des propriétaires ou détenteurs invités à faire participer leurs animaux à la manifestation, devra être remise 7 jours au plus tard avant la manifestation au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.

ARTICLE 5 : conditions d'accès des animaux

Les animaux présentés lors de ces manifestations doivent, pour chaque espèce et chaque exposant, être accompagnés d'un document sanitaire et d'identification permettant de vérifier la réalisation des conditions requises.

Les animaux ne doivent présenter aucun signe de maladie, et doivent être placés dans des conditions compatibles avec la réglementation relative au bien-être des animaux.

Pour les transports sur des distances entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée supérieures à 65 km, doivent en plus être justifiés de la présence :

1. dans chaque véhicule, d'une personne détentrice d'un CAPTAV (Certificat d'Aptitude au Transport d'Animaux Vivants) justifiant de sa capacité à manipuler des animaux ;
2. dans chaque véhicule, d'un registre de transport matérialisant, entre autre, les lieux de chargement et de déchargement, la date et les lieux de nettoyage et désinfection ;
3. pour les longues distances (plus de 8 heures pour un transport intracommunautaire ou de 12 h pour un transport national d'une autorisation de transport de type 2 du transporteur et d'un certificat d'agrément du véhicule ;
4. pour les courtes distances (moins de 8 heures pour un transport intracommunautaire ou de 12 h pour un transport national) d'une autorisation de transport de type 1.

5.

ARTICLE 6 : missions du vétérinaire sanitaire

Les missions du vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur pour assurer le contrôle d'une manifestation sont les suivantes :

1. contrôler le numéro d'identification et les documents d'identification des animaux présentés ;
2. contrôler l'état général des animaux exposés, notamment vis-à-vis des Maladies Réputées Contagieuses (MRC) ;
3. contrôler que les animaux et les documents sanitaires qui les accompagnent soient conformes à la réglementation en vigueur et remplissent les conditions exigées dans le règlement de la manifestation ;
4. s'assurer que les conditions de présentation des animaux sont compatibles avec la réglementation relative au bien-être des animaux ;
5. refuser, isoler avant d'exclure les animaux dont l'état de santé, les documents sanitaires ou les conditions d'exposition ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté ;
6. rédiger le rapport, conforme à l'annexe du présent arrêté et l'adresser dans un délai de 7 jours au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.

ARTICLE 7 : cas des animaux originaires de pays de l'union Européenne ou de pays tiers

Les animaux provenant de pays de l'Union Européenne ou de pays tiers sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers, suivant les espèces considérées.

Ces animaux doivent être accompagnés du certificat sanitaire prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : entrée des animaux sur le lieu de manifestation

A l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour la manifestation, le détenteur des animaux doit présenter à l'autorité désignée à cet effet, les documents requis par le présent arrêté.

Toutes les dispositions doivent être prises par les détenteurs d'animaux et les organisateurs de la manifestation pour permettre les divers contrôles et notamment, il appartient aux détenteurs d'animaux d'assurer une contention efficace.

Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions précisées par le présent arrêté, que ce soit lors de l'admission ou pendant le déroulement de la manifestation, devra être exclu par les organisateurs, notamment en cas de motif sanitaire suite à l'avis du vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 9 : transport des animaux

Les véhicules utilisés pour le transport des animaux doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement ; ils doivent être équipés de manière à assurer la protection des animaux au cours du transport.

ARTICLE 10 : conditions sanitaires spécifiques aux bovins

En plus des conditions cités aux articles relatifs aux dispositions générales ci-dessus, tout boviné présenté lors de manifestation doit répondre aux conditions sanitaires suivantes :

I. Provenir d'un cheptel de bovins :

1. Situé au minimum aux distances fixées dans les arrêtés relatifs aux maladies épizootiques comme listées à l'article D. 223-22-1 du code rural ;
2. Indemne depuis au moins trente jours de toute maladie légalement réputée contagieuse de l'espèce ;
3. Officiellement Indemne" de tuberculose bovine ;
4. Officiellement Indemne" de brucellose bovine ;
5. Officiellement Indemne" de leucose bovine enzootique ;
6. dans lequel la vaccination est à jour vis à vis des maladies réglementées.

II. Remplir lui-même les conditions suivantes :

Être identifié individuellement conformément à la réglementation en vigueur ;

1. Ne pas présenter de maladies parasitaires externes ;
2. Ne pas être porteur de lésions d'hypodermose (varron) ;
3. S'il est détenu dans un cheptel classé à risque particulier vis à vis de la tuberculose quelque soit le département de provenance ou s'il est détenu dans un troupeau d'engraissement de Côte d'Or bénéficiant des dérogations au dépistage de la tuberculose : Être soumis à un dépistage de la tuberculose par intradermotuberculation, dont le résultat est négatif ; le compte-rendu du dépistage doit dater de moins de six semaines et être présenté au vétérinaire sanitaire à l'entrée de la manifestation ; Les résultats des mesures d'intradermotuberculations sont renseignés au dos de l'ASDA ou sur le certificat sanitaire prévu par l'organisateur du rassemblement.
4. Être à jour de vaccination vis à vis des maladies pour lesquelles la vaccination est obligatoire. Le passeport peut servir de support au renseignement de celle-ci ; à défaut, une attestation du vétérinaire sanitaire doit être fournie. Cela concerne notamment la vaccination IBR pour tout boviné ayant présenté un résultat d'analyse individuelle non négatif à l'occasion des dépistages IBR.

III. Suivi sanitaire vis à vis de l'IBR au retour du rassemblement :

Tout boviné participant à une manifestation est soumis aux mesures suivantes :

1. le boviné est isolé dans son exploitation d'origine, dès le retour de la manifestation ;
2. le boviné est soumis à un prélèvement sanguin pour recherche sérologique d'IBR dans un délai de 15 à 30 jours après son retour dans le cheptel ; en cas de résultat favorable au test de dépistage, il est mis fin à l'isolement.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus, l'animal introduit dans une exploitation suite à une manifestation n'est pas soumis au dépistage de l'IBR si :

- a) soit tous les bovinés participant à la manifestation provenaient tous d'un cheptel disposant d'une appellation A ou B ;
- b) soit tous les bovinés issus de cheptels sous appellation B mais ne détenant pas eux-même de qualification sont soumis à un dépistage sérologique favorable dans un délai inférieur à 30 jours après la manifestation ;
- c) soit le boviné est introduit dans un cheptel ne disposant pas d'une appellation A ou B.

Les garanties ci-dessus sont apportées au GDS (Groupement de défense sanitaire) de l'Yonne par les éleveurs et les vétérinaires sanitaires selon les modalités du cahier des charges en vigueur relatif à l'IBR.

ARTICLE 11 : document accompagnant les bovinés

Les bovinés doivent être accompagnés de leur passeport comportant une A.S.D.A en cours de validité ; ces deux documents doivent être concordants et l'âge et le type racial doivent correspondre à l'animal présenté.

Chaque détenteur des bovinés doit avoir indiqué, à l'emplacement prévu à cet effet sur l'ASDA, sans rature ni surcharge, la date de sortie de l'animal de son exploitation. Il certifie cette date en apposant sa signature.

Par dérogation, le renseignement de l'ASDA n'est pas requis si :

- les bovinés sont accompagnés d'un certificat sanitaire en cours de validité proposé par l'organisateur du rassemblement, apportant a minima les mêmes garanties que celles figurant sur l'ASDA - notamment qu'ils sont issus d'un troupeau d'élevage indemne -, dont la durée de validité est de trente jours maximum à compter de la date de signature par le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- et si ils reviennent dans leur exploitation d'élevage d'origine dans les trente jours suivant leur départ directement depuis leur lieu d'exposition sans passage par une autre exploitation - élevage, centre de rassemblement ou marché - ou un autre lieu d'exposition.

En cas de vente au cours d'un tel événement, le détenteur doit dater et signer l'ASDA, la date apposée correspondant à la date de sortie de l'exploitation d'élevage d'origine.

ARTICLE 12 : autres animaux

L'introduction dans l'enceinte de l'exposition ou du concours d'animaux domestiques ou d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, autres que les animaux présentés, est strictement interdite.

ARTICLE 13 : attribution d'animaux en lot

L'attribution en lot ou prime de tout animal vivant, à l'exception des animaux d'élevage lors des manifestations à caractère agricole, est interdite.

ARTICLE 14 : sanctions

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourront être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 n°DDCSPP- 2010-0299 susvisé est abrogé.

Les modalités de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 n°DDSV-SPA-2003-0001 relatif aux conditions sanitaires exigées dans le département de l'Yonne pour la présentation d'animaux aux concours, foires, concours et expositions, applicables aux rassemblements de bovins sont abrogées.

ARTICLE 16 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint de la Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,
Frédéric PIRON

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE L'YONNE**

**Récépissé de déclaration du 4 janvier 2012
de l'organisme de services à la personne WEB INFO RAVE (représenté par Mr RAVENEAU Florent)
3 rue d'Auxerre 89250 SEIGNELAY enregistrée sous le N°SAP532939998 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- assistante administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne
Par délégation,
La Directrice du Travail
Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne
J. HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 18 janvier 2012
de l'organisme de services à la personne DJEBLI Najime 10 rue des Ecoles 89400 CHENY
Enregistrée sous le N° SAP431314004 et formulée con formément à l'article L. 7232-1-1 du code du
travail**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présence déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne
Par délégation,
La Directrice du Travail
Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne
J. HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 5 janvier 2012 de l'organisme de services à la personne
MORICE Christine 10 rue Principale 89520 FONTENOY
Enregistrée sous le N° SAP538950924 et formulée con formément à l'article L. 7232-1-1 du code du
travail**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistante administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. La présence déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps. L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours. La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne
Par délégation,
La Directrice du Travail
Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne
J. HARBONNIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DE SPARTICULIERS DE SENS
26 QUAI DE NANCY
89091 SENS CEDEX
TÉL. 03 88 95 54 90

Sens, le 4 Janvier 2012

Christine BELAN
Inspecteur Divisionnaire des Finances
Publiques

O B J E T : Délégations de signature.

REFERENCE : Article 14 alinéa 3 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement sur la comptabilité publique publié le 30 décembre 1962 au Journal Officiel.

Article 396A de l'annexe II du Code Général des Impôts

L'Arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Je vous informe que j'ai fixé, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe
Mme Isabelle DAMPRUNT
M. Philippe MAUDUIT

Délégation générale

◆ **Mme Isabelle DAMPRUNT**
Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, adjointe au Comptable

reçoit délégation permanente de signature, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, pour l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

◆ **M. Philippe MAUDUIT**
Inspecteur des finances publiques, adjoint au Comptable.

reçoit délégation permanente de signature, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, pour l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Auxerre, le 1^{er} février 2012

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'YONNE

9 rue Marie Noël
BP 109
89011 AUXERRE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont précisés en annexe, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués en annexe :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

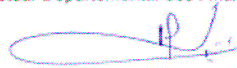
Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie A et B mentionnés en annexe peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

A Auxerre, le 1^{er} février 2012,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Jacques SAILLARD



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

M. Nicolas BOULET


Mme Marie-Christine DUSSAULT


Mme Myriam BONHOMME


Mme Françoise HENRION


Mme Patricia DRUART


Mme Claudine SAVOURAT


Mme Patricia DRUART


Mme Claudine SAVOURAT


Mme Françoise HENRION


MISSIONS TRANSVERSALES :

L'ensemble des agents du service Recouvrement du SIP reçoivent délégation permanente de signature pour :

- ✓ la signature des bordereaux d'envoi
- ✓ la signature des bordereaux de situation
- ✓ la signature des demandes de renseignements et correspondances courantes de leur secteur à destination des usagers
- ✓ la signature des actes de poursuites en recouvrement , à l'exception toutefois des Etats de poursuites extérieures qui devront être signés par moi-même ou Mme Isabelle DAMPRUNT ou M. Philippe MAUDUIT.

L'ensemble des agents du service Recouvrement du SIP reçoivent délégation permanente de signature pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable Service des Impôts des Particuliers de SENS.

L'ensemble des agents du service Recouvrement du SIP reçoivent délégation permanente de signature , pour statuer sur les demandes de délai de paiement aux contribuables, le délai accordé ne pouvant excéder quatre mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros.

L'ensemble des agents du service Recouvrement du SIP reçoivent délégation permanente de signature , pour statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10%, prévue par l'article 1730 du code général des impôts les frais de poursuites, dans la limite de 400 euros.

SECTEUR RECOUVREMENT :

- ◆ **Mme Patricia DRUART**
Contrôleuse principale des finances publiques,
- ◆ **Mme Claudine SAVOURAT**
Contrôleuse des finances publiques,

reçoivent en outre délégation permanente de signature pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de l' YONNE ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions ou déclarations de créances.

- ◆ **Madame Françoise HENRION**
Contrôleuse Principale des finances publiques,
- ◆ **Mme Patricia DRUART**
Contrôleuse principale des finances publiques,
- ◆ **Mme Claudine SAVOURAT**
Contrôleuse des finances publiques,

reçoivent délégation pour l'accord et la signature de délais de paiement aux contribuables, jusqu'à 10 000 euros inclus, pour un échéancier de six mois maximum.

reçoivent délégation permanente de signature , pour statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10%, prévue par l'article 1730 du code général des impôts les frais de poursuites, dans la limite de 1 000 euros.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Auxerre, le 16 janvier 2012

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'YONNE

9 rue Marie Noël
BP 109
89011 AUXERRE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont précisés en annexe, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués en annexe :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie A et B mentionnés en annexe peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

A. Auxerre, le 16 janvier 2012,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques,



Jacques SAILLARD



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

LISTE DES AGENTS DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE SENS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE
(Contentieux et gracieux fiscal)

SERVICE	DÉLÉGATAIRE	GRADE	LIMITE de la DÉLÉGATION
SIP SENS	Monsieur MAUDUIT Philippe	Inspecteur des finances publiques	15 000 €
SIP SENS	Madame DRUART Patricia	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
SIP SENS	Madame HENRION Françoise	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
SIP SENS	Madame LE BAIL Marie-Christine	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
SIP SENS	Mademoiselle MIGEON Bérengère	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
SIP SENS	Madame ROGER Nadine	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
SIP SENS	Madame CLEMENT Corinne	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €
SIP SENS	Madame FOIRIEN Laurance	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €
SIP SENS	Mademoiselle GIRAULT Emilie	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €
SIP SENS	Madame MAUFFRE Maryline	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €
SIP SENS	Monsieur RENAULT Julien	Contrôleur des finances publiques	10 000 €
SIP SENS	Madame SAVOURAT Claudine	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €
SIP SENS	Madame VANDAMME Delphine	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €
SIP SENS	Madame BARBARA Marie-Thérèse	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €

A Auxerre, le 16 janvier 2012,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques,

Jacques SAILLARD

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE
(Contentieux et gracieux fiscal)

SERVICE	DÉLÉGATAIRE	GRADE	LIMITE de la DÉLÉGATION
SIP SENS	Madame BIZOUARD Bernadette	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Madame BONHOMME Myriam	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Mademoiselle BOUDIN Christelle	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Monsieur BOULET Nicolas	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Madame CHAMBENOIT Evelyne	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Madame DUSSAULT Marie-Christine	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Madame LE CAM Jocelyne	Agente administrative des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Madame LECOMTE Catherine	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Madame LEDOUX Gyslaine	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Madame MANIERE Laurence	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Madame PHILIPPON Sylvie	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Madame PROUST Ghyslaine	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €

A Auxerre, le 16 janvier 2012,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Jacques SAILLARD

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE
(Contentieux et gracieux fiscal)

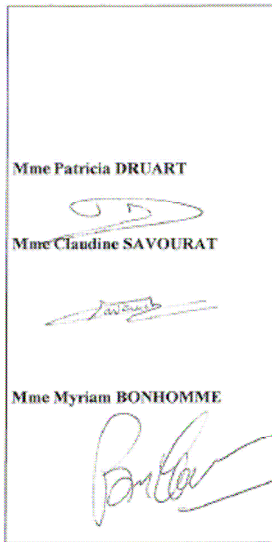
SERVICE	DÉLÉGATAIRE	GRADE	LIMITE de la DÉLÉGATION
SIP SENS	Madame RASOLONJATOVO Lucienne	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Madame SOUTARSON Monique	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Madame TRONCIN Maria	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Madame TUDO Betty	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Mademoiselle HAROS Amandine	Agente administrative des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Madame ROBERT Sylvie	Agente administrative des finances publiques	2 000 €
SIP SENS	Madame VEAU Christelle	Agente administrative des finances publiques	2 000 €

A Auxerre, le 16 janvier 2012,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques,

Jacques SAILLARD



CONTRÔLE INTERNE :

- ♦ **Mme Patricia DRUART**
Contrôleuse Principale des finances publiques,
- ♦ **Mme Claudine SAVOURAT**
Contrôleuse des finances publiques,

Reçoivent pouvoir pour signer les journaux de rectifications en mon absence et celle de Mme DAMPRUNT ou de M Philippe MAUDUIT, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Elles reçoivent également délégation pour l'émission de virements bancaires à destination des particuliers et entreprises, via l'application VIR, virements nécessaires pour assurer le remboursement d'excédents de versements préalablement constatés en comptabilité de l'Etat.

- ♦ **Mme Myriam BONHOMME**
Agente d'Administration Principale des finances publiques

Reçoit de manière expresse délégation pour la signature des avis à tiers détenteurs.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

L'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,
Comptable public,
responsable du service des impôts des particuliers de SENS

CHRISTINE BELAN



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS DE CONSERVATIONS DES HYPOTHEQUES BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE
(Contentieux et gracieux fiscal)

SERVICE	DÉLÉGATAIRE	GRADE	LIMITE de la DÉLÉGATION
CH AUXERRE 1 ^{er} Bureau	Madame GIRAUD Marie-Thérèse	Conservateur des Hypothèques	50 000 €
CH AUXERRE 1 ^{er} Bureau	Madame ALLAIN Marie-Hélène	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
CH AUXERRE 2 ^{ème} Bureau	Madame DECAMPENAIRE Danielle	Conservateur des Hypothèques	50 000 €
CH AUXERRE 2 ^{ème} Bureau	Monsieur GAUGUÉ Patrick	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €
CH JOIGNY	Monsieur CHEVIYER Bernard	Conservateur des Hypothèques	50 000 €
CH JOIGNY	Monsieur NOEL Patrice	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €
CH SENS	Monsieur SANGAN Michel	Conservateur des Hypothèques	50 000 €
CH SENS	Madame MEHSAS Dominique	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €

A Auxerre, le 1^{er} février 2012,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Jacques SAILLARD

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

DECISION N° ARSB/DT89/OS/2012/005 du 30 janvier 2012

**Portant retrait temporaire de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires «SARL AMJO»
41 avenue Gambetta à Joigny.**

Article 1^{er} : L'agrément n° 89-99-83 délivré à l'entreprise de transports sanitaires «SARL AMJO» 41 avenue Gambetta à Joigny (89300) est retiré temporairement pour une durée de 14 jours à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : En application de l'article R 6312-38, les autorisations de mise en service dont dispose la SARL AMJO à Joigny ne peuvent être transférées durant ce retrait.

Article 3 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon). L'intéressé a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne
Monique CAVALIER

Arrêté ARS/DT89/OS/2012-007 du 2 février 2012

Fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avallon (89)

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Avallon, 1 rue de l'hôpital BP 197 89026 Avallon (89), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative:

1 en qualité de représentant des collectivités territoriales (nominations inchangées):

Monsieur Jean Yves CAULLET, maire d'Avallon;

Monsieur Roland ENES, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre;

Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, représentant du Conseil Général du département de l'Yonne.

2 en qualité de représentant du personnel:

Madame Carole GRIMMER, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques;

Monsieur le Docteur Brahim BOUKHELOUA, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement;

Madame Véronique BLUGEOT, représentante désignée par les organisations syndicales (CGT);

3 en qualité de personnalités qualifiées (nominations inchangées):

Monsieur Jean-Pierre BALLOUX, personnalité qualifiée désignée par Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne;

Madame Gislaïne OUDIN et Madame Véronique PLOYART, représentantes des usagers désignées par Monsieur le Préfet de l'Yonne;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Monsieur le Vice Président du Directoire, président de la Commission Médicale d'établissement du Centre Hospitalier d'Avallon,

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne,

Monsieur Guy CALLUE, représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 2:

Les dispositions prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance prend fin le 8 juin 2015, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

L'arrêté ARSB/DT89/OS/2011-72 du 6 décembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

ARTICLE 5:

Le Délégué Territorial de l'Yonne, ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne et au recueil des actes administratifs de Bourgogne.

Le Délégué Territorial de l'Yonne
Pierre GUICHARD

◆ ORGANISMES REGIONAUX :

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

Arrêté du 26 janvier 2012

portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne

Article 1er : La composition du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne est modifiée comme suit :

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie sur désignation de :

1 – la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)

Titulaire : M. HANS Philippe (remplace Mme LEGAGNEUR)

Suppléant : M. MICHAUT Alain (remplace M. TOUMI)

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 modifié demeurent inchangées.

Pascal MAILHOS

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

Arrêté n°DSP/DPS 308/2011 du 27 décembre 2011

portant attribution du financement du Syndicat mixte du Pays du Tonnerrois,
situé 11,13 rue Rougemont - 89700 - TONNERRE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Il a pour objet « le financement d'actions sur le Pays du Tonnerrois ainsi que la prise en charge partielle du poste d'animateur de territoire" [dossier n° 11-89-029], dont la description est conforme au dossier déposé.

Article 2 : Durée de l'action

Cette action se déroulera au cours des années 2012 et 2013.

Article 3 : Modalités de financement et paiement

Le montant global du budget prévisionnel 2011 pour cette action s'élève à 50 000 €.

La participation de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne s'élèvera en 2011 à 20 000 €.

Le paiement sera effectué en un seul versement, sur le compte ouvert à la Banque de France d'Auxerre sous le n°30001.00167.E8990000000.77

Article 4 : Contrôle de l'utilisation du financement

Le promoteur devra produire les documents prouvant le versement effectif de cette participation.

Il s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle notamment comptable par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 5 : Responsabilité de l'exécution de l'action

L'exécution de l'action est placée sous la responsabilité du représentant légal de l'organisme.

Article 6 : Suivi

L'association s'engage à prévenir immédiatement l'ARS Bourgogne en cas de modification des dispositions de la demande déposée.

Le promoteur fera parvenir à la Directrice Générale de l'ARS :

- un état d'engagement de l'action, **pour le 15 juin 2012**, selon le modèle joint,
- un bilan complet et définitif de l'exécution de l'action [par production du rapport annuel d'activité, des derniers comptes approuvés, du compte rendu financier], **pour le 31 décembre 2012.**

En l'absence de production de ces documents, il sera demandé l'application de l'article 9.

Article 7 : Secret professionnel

Le promoteur de l'action, ainsi que toutes les personnes qui auront participé aux travaux, seront tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir.

Article 8 : Evaluation

L'évaluation de l'action financée est réalisée dans les conditions définies au dossier déposé pour la demande de subvention.

L'ARS Bourgogne pourra faire appel à toute personne compétente ou tout organisme qualifié extérieur pour l'aider dans sa mission d'évaluation des actions menées.

Article 9 : Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Directrice Générale de l'ARS, des conditions d'exécution de l'arrêté par le promoteur, il sera demandé le reversement, partiel ou total, des crédits.

Article 10 : Communication et diffusion

Pour toutes actions relatives au présent arrêté, le logo de l'ARS doit être utilisé de manière prioritaire ainsi que la mention suivante :

"Action réalisée avec le financement de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne"

Les actions de publication ou de communication ainsi que les documents réalisés tels que revues, affiches, brochures, flyers, films ou cassettes audiovisuelles ne pourront être diffusés, sans visa et autorisation préalables de la Directrice Générale de l'ARS. Le non respect de ces indications soumet le promoteur aux sanctions prévues par l'article 9.

L'ARS pourra être amenée à communiquer sur la politique de santé dans le cadre des manifestations prévues.

Article 11 : Référence charte bourguignonne en EPS

Conformément aux dispositions du Schéma Régional d'Education pour la Santé, le promoteur s'engage au respect de la charte bourguignonne en EPS

Article 12:

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Bourgogne et du Département de la Nièvre.

Pour la Directrice Générale
La Directrice de la Santé Publique,
Francette MEYNARD

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le Tribunal Administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

AVIS D'APPEL A PROJET du 7 février 2012

N°2012- 01 - ACT

Appel à projet pour la création de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) en Bourgogne

Autorité responsable de l'appel à projet :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

Immeuble le diapason - 2 places des savoirs

CS 73 535

21035 DIJON CEDEX

Service en charge du suivi de l'appel à projet :

Direction de la Santé Publique

Département Promotion de la santé — 2^{ème} étage — bureau A 213 et A 217

Pour toutes questions :

Adresse courriel : ars-bourgogne-dsp-promotion-santé@ars.sante.fr

Clôture de l'appel à projet : le 14 mai 2012

Le plan pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques 2007-2011, le plan VIH-IST 2010-2014 et l'étude de la Direction Générale de la Santé sur les dispositifs d'hébergement accueillant des personnes atteintes de pathologies chroniques lourdes et en état de fragilité psychologique et/ou sociale, indiquent que les appartements de coordination thérapeutique permettent de répondre à un besoin patent avec des moyens à la hauteur des enjeux d'accompagnement qu'ils adressent.

Dans ce cadre, l'ARS Bourgogne lance un appel à projet relatif à la création de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique.

La nécessité de création de places supplémentaires en appartement de coordination thérapeutique en Bourgogne a par ailleurs été formalisée dans le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale (objectif n°27).

1 — Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

Immeuble le diapason - 2 places des savoirs

CS 73 535

21035 DIJON CEDEX

Conformément à l'article L 313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles.

2 — Objet de l'appel à projet

L'appel à projet concerne la création de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique pour accueillir des personnes souffrant de maladies chroniques sévères (notamment infection par le VIH/Sida, hépatite C, cancer, diabète, maladies neurologiques évolutives) en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical.

Ces appartements de coordination thérapeutique sont destinés à satisfaire les besoins de la population Bourguignonne. Ils se situeront de préférence dans un département autre que la Côte-d'Or et seront adossés de préférence à une structure médico-sociale ou sociale disposant d'une expérience dans la prise en charge du public en situation de fragilité et/ou de la coordination des soins.

L'appartement de coordination thérapeutique relève de la 9^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

3 — Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4 — Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par la Directrice Générale de l'ARS (articles R 313-5 et R 313-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du Code de l'Action Sociale et des Familles ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1^o du Code de l'Action Sociale et des Familles dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6-3° du Code de l'Action Sociale et des familles (dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission de sélection d'appel à projet constituée par la Directrice Générale selon l'article R 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles se réunira courant deuxième quinzaine de mai pour examiner les projets et les classer. La décision portant composition de la commission est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS Bourgogne à l'adresse <http://www.ars.bourgogne.sante.fr> (rubrique : organiser l'offre de soins – secteur médico-social – les appels à projet).

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse <http://www.ars.bourgogne.sante.fr> (rubrique : organiser l'offre de soins – secteur médico-social – les appels à projet)

La décision d'autorisation de la Directrice Générale de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 — Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le **14 mai 2012** cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

-Trois (3) exemplaires en version "papier"

- Un (1) exemplaire en version dématérialisée (dossier gravé sur CD-ROM)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

Direction de la Santé Publique — département promotion de la santé

Immeuble le Diapason – 2 place des savoirs

CS 73535 – 21035 DIJON CEDEX

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

2^{ème} étage - bureau A 213 (Mme MARECHAL 03 80 41 99 26) ou bureau A 217 (M. MOREY 03 80 41 99 19)
du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "**appel à projet 2012 — 01 - ACT**" qui comprendra deux sous enveloppes

une sous enveloppe portant la mention " appel à projet 2012-01-ACT - candidature"

une sous-enveloppe portant la mention "appel à projet 2012-01-ACT - projet"

6 — Composition du dossier :

6-1 — concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 — concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, notamment :

➤ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,

- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

➤ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,

➤ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,

- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.

➤ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,

- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,

- les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus,

- Les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées,

- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect aux exigences minimales que ces dernières doivent respecter,

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 — Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet (avec l'ensemble des documents qui le compose) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Bourgogne à l'adresse <http://www.ars.bourgogne.sante.fr> (rubrique : organiser l'offre de soins – secteur médico-social – les appels à projet) jusqu'à la date de clôture fixée le 14 mai 2012.

8 — Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'informations avant le 7 mai 2012

exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ars-bourgogne-dsp-promotion-sante@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet 2012-01-ACT".

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS Bourgogne à l'adresse <http://www.ars.bourgogne.sante.fr> (rubrique : organiser l'offre de soins – secteur médico-social – les appels à projets.)

L'ARS pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS Bourgogne à l'adresse <http://www.ars.bourgogne.sante.fr> (rubrique : organiser l'offre de soins – secteur médico-social – les appels à projet) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaire au plus tard le 7 mai 2012.

9 — Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projet au Recueil des Actes Administratifs :

13 février 2012

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures :

14 mai 2012

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet :

1^{ère} quinzaine juin 2012

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus :

juillet 2012

Date limite de la notification de l'autorisation :

31 juillet 2012

La directrice générale
Monique CAVALIER

AVIS D'APPEL A PROJET du 7 février 2012
N°2012- 01 – ACT

ANNEXE 1
CAHIER DES CHARGES

Appel à projet n°2012-01- ACT Cahier des charges
Cahier des charges

1. Présentation du cahier des charges et cadrage des projets attendus

1.1 Intitulé de l'appel à projet

Appel à projet pour la création de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) pour accueillir et accompagner des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical.

Territoire : Bourgogne, de préférence en Saône et Loire, Nièvre, Yonne.

1.2 Contexte général

La création de places en appartement de coordination thérapeutique répond à la mesure 11 du plan national pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques 2007 - 2011 : augmenter les possibilités de prise en charge à domicile et en appartement thérapeutique en doublant le nombre de places en appartement de coordination thérapeutique et en veillant à ce qu'elles soient accessibles à l'ensemble des pathologies chroniques pour lesquelles un besoin est avéré.

Elle répond également à la mesure 4-1 du plan national de lutte contre le VIH-sida et les Infections Sexuellement Transmissibles 2010-2014 : « favoriser une prise en charge précoce et continue en améliorant les conditions d'hébergement et de logement : développer la capacité de prise en charge en appartements de coordination thérapeutique, l'adapter aux évolutions des besoins et améliorer la qualité des pratiques »

- adapter la capacité d'accueil en appartement de coordination thérapeutique en fonction des besoins des personnes vivant avec le VIH,
- adapter la prise en charge aux besoins des personnes et à l'évolution de ces besoins,
- améliorer la qualité des pratiques des équipes intervenant en appartement de coordination thérapeutique.

La création de places en appartement de coordination thérapeutique en Bourgogne a d'ailleurs été formalisée dans la Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale.

1.3 Cadrage des projets attendus

131 Cadrage réglementaire

L'appartement de coordination thérapeutique est une structure médico-sociale au sens de l'article L 312-1-1-9° du code de l'action sociale et des familles.

Les dispositions d'ordre général en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux sont applicables aux appartements de coordination thérapeutique.

Certaines dispositions s'appliquent spécifiquement aux appartements de coordination thérapeutique :

- les articles D 312-154 et D 312-155 du code de l'action sociale et des familles,
- l'article L 314-8 du code de l'action sociale et des familles,
- les articles L 314-3-2 et L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- l'article R 174-5-2 du code de la sécurité sociale,
- la circulaire Direction Générale de la Santé (SD6/A)/DGAS/DSS/20021551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique.

1.3.2 Caractéristiques du territoire concerné et synergie attendue des projets avec l'offre existante

Les territoires prioritaires concernés sont les départements de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne. 9 places sont déjà opérationnelles sur la Côte d'Or.

Le projet doit être complémentaire de l'offre existante et s'intégrer dans une filière de prise en charge avec :

- les établissements de santé de court et moyen séjours (services de soins et sociaux) prenant en charge des patients atteints de pathologies chroniques sévères,
- les médecins traitants et médecins spécialistes libéraux,
- les réseaux de santé concernant les pathologies des personnes accueillies et le COmité REgional VIH,
- les services sanitaires et sociaux intervenant à domicile (infirmiers libéraux, Services Soins Infirmiers A Domicile, Service d'Accompagnement Médico-Social des Adultes Handicapés, Service d'Accompagnement à la Vie Sociale),
- les structures de prise en charge sociale (conseils généraux, Centres Communaux d'Action Sociale),
- les associations de patients malades chroniques.

1.3.3 Population cible accueillie

Personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical.

(Article D 312-14 du CASF)

1.3.4 Missions, activités et personnels des appartements de coordination thérapeutique

Les appartements de coordination thérapeutique fonctionnent sans interruption et hébergent à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion

(Article D 312-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Pour assurer leurs missions, les gestionnaires des appartements de coordination thérapeutique ont recours à une équipe pluridisciplinaire. Celle-ci comprend au moins un médecin exerçant le cas échéant à temps partiel.

(Article D 312-15 du CASF)

Les appartements de coordination thérapeutique offrent à la fois une coordination médicale et psycho-sociale

- La coordination médicale est assurée par un médecin, qui ne peut être le médecin traitant, éventuellement assisté par du personnel paramédical. Elle comprend :
 - la constitution et la gestion du dossier médical,
 - les relations avec les médecins prescripteurs libéraux, hospitaliers et les réseaux ville-hôpital, la coordination des soins (Hospitalisation A Domicile, Service de Soins Infirmiers A Domicile, infirmiers libéraux, kinésithérapeutes ...),
 - l'aide à l'observance thérapeutique,
 - l'éducation à la santé et à la prévention, les conseils en matière de nutrition,
 - la prise en compte éventuelle des addictions en lien avec le dispositif spécialisé,
 - le respect des conditions de sécurité (élimination des déchets...),
 - le soutien psychologique des malades.
 - La coordination psychosociale, assurée par le personnel psycho-socio-éducatif, comporte notamment :
 - l'écoute des besoins et le soutien,
 - le suivi de l'observance thérapeutique y compris lors des périodes d'hospitalisation,
 - l'accès aux droits et la facilitation des démarches administratives,
 - L'aide à l'insertion sociale, professionnelle et l'accès au logement, en s'appuyant sur les réseaux existants. *(circulaire du 30 octobre 2002)*

1.3.5 Délai de mise en œuvre

Le présent appel à projet pourra donner lieu à une autorisation délivrée en 2012 avec prévision d'ouverture au 30 novembre 2012 au plus tard.

1.3.6 Type d'opération attendue

Le projet correspondra nécessairement à des créations de places.

1.3.7 Aspects financiers

La circulaire ministérielle du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (dont les appartements de coordination thérapeutique) alloue à la région Bourgogne une dotation de 153 080 € permettant le fonctionnement des 5 places sur année pleine en 2012.

Les dépenses de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique mentionnés au 9° du I de l'article L. 312-1-1 sont donc prises en charge par les régimes d'assurance maladie, sans préjudice d'une participation des collectivités locales.

(article L 314-8 du CASF)

Le montant de la participation des usagers ne devra pas excéder 10 % du montant du forfait journalier institué par l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale et ne peut excéder 10 % de celui fixé par l'arrêté interministériel prévu à l'article R. 174-2 dudit code.

(article R 174-5-2 du code de la sécurité sociale)

Les dépenses d'alimentation restent à la charge des personnes accueillies.

La participation éventuelle des collectivités locales et celle des usagers viennent en diminution de la dotation globale de fonctionnement allouée à ces structures.

Le budget de la structure ne prend pas en charge les prestations extérieures (paramédicales ou socio-éducatives) ou les soins de ville, soins et prestations liés à des besoins spécifiques de certaines personnes hébergées en fonction de l'évolution de leur état de santé. Ces soins sont pris en charge à titre individuel dans le cadre du droit commun et font l'objet d'un remboursement à l'acte. Il en va de même pour les médicaments ayant fait l'objet d'une prescription.

(circulaire du 30 octobre 2002).

2. Contenu attendu des projets

2.1 Stratégie, gouvernance et pilotage

2.1.1 Modèle de gouvernance

Le projet présenté devra indiquer l'organigramme, les instances, les liens entre la structure et le siège, la structuration du siège, les divers établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par le gestionnaire.

L'articulation du projet avec son environnement devra être décrite par le candidat.

Le pilotage interne des activités et des ressources doit être garanti par des niveaux de qualifications requis.

2.1.2 Evaluation

Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation. Les établissements et services rendent compte de la démarche d'évaluation interne engagée. Le rythme des évaluations et les modalités de restitution de la démarche d'évaluation sont fixés par décret.

(article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

2.1.3 Partenariat

Le projet devra faire état des collaborations envisagées avec les différents partenaires listés au paragraphe 1.3.2 et définir les modalités de formalisations de ces relations.

2.2 Fonctionnement et organisation des prises en charges individuelles

2.2.1 Documents de cadrage du fonctionnement de la structure

- Livret d'accueil

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- une charte des droits et libertés de la personne accueillie
- le règlement de fonctionnement.

(article L 311-4 du CASF)

- Règlement de fonctionnement

Dans chaque établissement, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective. *(article L 311-7 du CASF)*

- Contrat de séjour

Le contrat de séjour comporte :

- 1° La définition avec l'usager ou son représentant légal des objectifs de la prise en charge ;
- 2° La mention des prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées qui peuvent être mises en œuvre dès la signature du contrat dans l'attente de l'avenant mentionné au septième alinéa du présent article,
- 3° La description des conditions de séjour et d'accueil ;
- 4° Selon la catégorie de prise en charge concernée les conditions de la participation financière du bénéficiaire ou de facturation y compris en cas d'absence ou d'hospitalisation ;

Un avenant précise dans le délai maximum de six mois les objectifs et les prestations adaptées à la personne. Chaque année, la définition des objectifs et des prestations est réactualisée.

Le contrat est établi, le cas échéant, en tenant compte des mesures et décisions administratives, de justice, médicales et thérapeutiques ou d'orientation, préalablement ordonnées, adoptées ou arrêtées par les instances ou autorités compétentes. Dans ce cas, les termes du contrat mentionnent ces mesures ou décisions.

Avant-projet d'établissement propre à garantir la qualité de la prise en charge

Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

(article L311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

2.2.2 Droits des usagers

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
- 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
- 4° La confidentialité des informations la concernant ;
- 5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
- 6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- 7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

(article L 311-3 du CASF)

2.2.3 Fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique

- Amplitude d'ouverture

L'appartement de coordination thérapeutique fonctionne sans interruption (7 jours sur 7 et 24 heures sur 24).

Une astreinte téléphonique peut être mise en place en dehors des heures de présence du personnel salarié. Le projet devra présenter les modalités de cette astreinte.

- Modalités d'admission

La décision d'accueillir, à sa demande, une personne est prononcée par le responsable de l'appartement de coordination thérapeutique désigné Agence Régionale de Santé. La décision établie sur la base d'une évaluation médico-sociale de la situation de la personne tient compte de la capacité de la structure des catégories de personnes accueillies et des orientations du projet d'établissement. Lors de l'admission, le responsable vérifie que la personne accueillie a des droits ouverts aux prestations en nature des régimes d'assurance maladie obligatoire de sécurité sociale. Dans le cas contraire, il effectue auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence du bénéficiaire, les démarches nécessaires à son affiliation au titre de l'article L.161-2-1 du code de la sécurité sociale (affiliation immédiate au régime général au titre de la couverture maladie universelle de base). *(circulaire du 30 octobre 2002)*

- Accueil de proches

Afin de garantir le respect du droit à une vie familiale des personnes hébergées, les appartements de coordination thérapeutique peuvent également accueillir leurs proches. Les dépenses liées à l'accueil des proches ne peuvent être prises en charge par les régimes d'assurance maladie. *(circulaire du 30 octobre 2002)*

- Durée de séjour

Il s'agit d'un hébergement à caractère temporaire. Toutefois, la durée du séjour sera définie par la structure en lien avec la personne hébergée sur la base du projet individuel.

Si un séjour long paraît souhaitable, la structure fixera périodiquement des objectifs à atteindre avec la personne accueillie en veillant à ne pas lui laisser craindre que la prise en charge puisse prendre fin brutalement.

(circulaire du 30 octobre 2002)

- Projet de vie individualisé

L'équipe pluridisciplinaire de l'appartement de coordination thérapeutique élabore avec chaque personne accueillie, un projet individualisé adapté à ses besoins, qui définit les objectifs thérapeutiques médicaux, psychologiques et sociaux ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre. *(circulaire du 30 octobre 2002)*

- Recours à des prestations extérieures

En tant que de besoin, les personnes hébergées peuvent avoir recours à des prestations extérieures (paramédicales ou socio-éducatives) ou des soins de ville, soins et prestations liés à des besoins spécifiques de certaines personnes hébergées en fonction de l'évolution de leur état de santé. Ces soins sont pris en charge à titre individuel dans le cadre du droit commun et font l'objet d'un remboursement à l'acte. Il en va de même pour les médicaments ayant fait l'objet d'une prescription.

Il convient de préciser que sont pris en charge par le budget de la structure

- les médicaments inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévus à l'article L.162.17 du code de la sécurité sociale, à l'exclusion des médicaments qui ont fait l'objet d'une prescription ;

- les dispositifs médicaux pris en charge au titre I chapitre 3 section 1 de la liste des produits et prestations remboursable visée à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale (bandes, pansements, compresses, coton...) à l'exclusion de ceux qui ont fait l'objet d'une prescription médicale ;

- les matériels concourant à la protection des soignants dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge dans l'acte infirmier.

(circulaire du 30 octobre 2002)

2.3 Ressources humaines

Le projet présentera les ressources humaines prévues, dans le cadre de l'article D312-155 du Code de l'Action Sociale et de la Famille à l'aide du tableau des effectifs ci-après :

Catégories professionnelles	Effectif salarié	
	Nombre	ETP
Personnels administratifs		
Directeur		
Secrétaire		
Agent entretien		
Autres		
Coordination médicale		
Médecin coordinateur (obligatoire)		
Infirmier		
Autres : préciser		
Coordination psychosociale		
Assistant social		
Educateur		
Psychologue		
Autres : préciser		
Total général		

Les documents suivants devront être joints :

- plan de recrutement
- planning type hebdomadaire
- plan de formation

La convention collective nationale de travail applicable sera précisée.

2.4 Localisation et conditions d'installation

Les appartements ou les pavillons destinés à l'hébergement individuel ou collectif doivent être situés à proximité des lieux de soins et bien intégrés dans la cité, afin de favoriser autant que possible l'insertion sociale.

Ils doivent être accessibles à l'accueil des personnes malades ou très fatigables (ascenseurs, proximité des transports ...).

Leur organisation et leur taille doivent permettre un mode de vie le plus proche possible d'un mode de vie personnel et individualisé.

Ouverts sur l'extérieur avec l'intervention des services ambulatoires et éventuellement de bénévoles, ils doivent favoriser autant que possible l'insertion sociale. (*circulaire du 30 octobre 2002*)

Les locaux devront être situés à proximité des lieux de soins (ou de lignes de transports en commun) et bien intégrés dans la cité.

Le projet précisera les surfaces et la nature des locaux :

- les modalités d'organisation de l'hébergement pour les 5 places (collectif, individuel ou mixte),
- les moyens permettant d'assurer un espace privatif à chacune des personnes accueillies,
- les modalités d'organisation d'un espace de vie collectif et de travail pour le personnel,
- leur accessibilité pour les personnes malades ou handicapées.

Les projets utilisant des locaux loués dans l'habitat social seront privilégiés.

2.5 Modalités de financement

Le projet présentera les documents suivants

- le plan de financement de l'opération
- le budget prévisionnel en année pleine de la structure pour sa première année de fonctionnement en précisant le taux d'occupation prévisionnel et le volume d'activité annuelle
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

2.6 Calendrier du projet

Le candidat présentera les jalons clefs et les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service.

3 Cadrage juridique et administratif

3.1 Capacité à faire

Le candidat apportera des informations sur

- son projet associatif ou d'entreprise,
- ses expériences antérieures dans le domaine médico-social ou dans celui de la prise en charge des personnes en situation de vulnérabilité,
- sa connaissance du territoire.

Le projet peut être présenté par un groupement de coopération social - médico-social - sanitaire.

3.2 Exigences minimales

Outre les spécifications de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L 313-1 du CASF, il s'agit des critères minimum sur lesquels l'ARS Bourgogne n'accepte pas de variantes :

- le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique et des établissements médico-sociaux)
- la présentation de l'état d'avancement des partenariats
- le respect de l'enveloppe financière indiquée
- la mise en œuvre de l'ensemble des missions réglementairement dévolues à un appartement de coordination thérapeutique au plus tard trois mois après la date de l'autorisation.

**AVIS D'APPEL A PROJET du 7 février 2012
N°2012- 01 – ACT**

**ANNEXE 2
CRITERES DE SELECTION**

**Appel à projet n°2011-01- ACT Cahier des charges
Critères de sélection**

<p align="center">Coefficient de pondération 50 %</p>	<p align="center">→</p>	<p align="center">ACCOMPAGNEMENT DES USAGERS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qualité de la réponse aux besoins de santé des personnes malades chroniques en situation de fragilité psychologique et sociale - Qualité de la réponse aux besoins psychologiques et sociaux des personnes accueillies - Respect du projet de vie et des droits des personnes accueillies
<p align="center">Coefficient de pondération 20 %</p>	<p align="center">→</p>	<p align="center">ORGANISATION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation de l'équipe pluridisciplinaire (coordination médicale et psycho-sociale) et coordination interne - Localisation et conditions d'installation
<p align="center">Coefficient de pondération 20 %</p>	<p align="center">→</p>	<p align="center">STRATEGIE, GOUVERNANCE, PILOTAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coordination et coopération avec les partenaires extérieurs, degré de formalisation de la coordination et des coopérations - Respect des coûts
<p align="center">Coefficient de pondération 10 %</p>	<p align="center">→</p>	<p align="center">CAPACITE DE MISE EN OEUVRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capacité à faire, calendrier et niveau d'avancement du projet - Délai de réalisation

YONNE

Résidence de la vallée de l'Ouanne

**Avis de concours interne du 31 janvier 2012
pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers**

Concours interne ouvert pour le recrutement d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers pour assurer les missions suivantes :

- Gestion de la paye sous C-page
- Gestion et administration de la formation des agents
- Gestion et administration des ressources humaines
- Réalisation des écritures comptables
- Aide à l'encadrement d'équipe

Les candidatures sont à adresser à Monsieur le Directeur de la Résidence de la Vallée de l'Ouanne, 45 route de la Mothe, 89120 CHARNY avant le 10 mars 2012

Le Directeur
Hervé NADOT

**Avis de concours interne du 31 janvier 2012
pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers**

Concours interne ouvert pour le recrutement d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers pour assurer les missions suivantes :

- Gestion administrative des résidents
- Accueil des usagers
- Gestion des comptes clients et fournisseurs
- Réalisation des écritures comptables
- Aide à l'encadrement d'équipe

Les candidatures sont à adresser à Monsieur le Directeur de la Résidence de la Vallée de l'Ouanne, 45 route de la Mothe, 89120 CHARNY avant le 10 mars 2012

Le Directeur
Hervé NADOT

Avis de concours externe du 31 janvier 2012 pour le recrutement d'un animateur

Concours externe ouvert pour le recrutement d'un poste d'animateur pour assurer les missions suivantes :

- Elaborer le plan d'animation en lien avec le projet d'établissement
- Proposer et encadrer des activités adaptées aux personnes prises en charge
- Coordonner l'action des équipes intervenantes
- Développer le lien social avec l'environnement de l'établissement
- Réaliser le bilan et la synthèse des actions menées
- Rédiger le rapport d'activité

Les candidatures sont à adresser à Monsieur le Directeur de la Résidence de la Vallée de l'Ouanne, 45 route de la Mothe, 89120 CHARNY avant le 10 mars 2012

Le Directeur
Hervé NADOT

SAONE ET LOIRE
EHPAD du Mont Saint Vincent

Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié – service entretien

Un poste d'ouvrier professionnel qualifié, service entretien, à pourvoir, en application de l'article 13,2° du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière, est vacant à l'EHPAD du Mont Saint Vincent (Saône-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur de l'EHPAD de Mont Saint Vincent, place du Château, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire.

Centre hospitalier de Bourbon Lancy

Avis de vacance de poste d'agent chef de deuxième catégorie devant être pourvu au choix

Un poste d'agent chef deuxième catégorie, à pourvoir au choix, est vacant au Centre Hospitalier de Bourbon-Lancy (71140).

Peuvent faire acte de candidature, les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux, les conducteurs ambulanciers hors catégorie sans condition d'ancienneté ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de première catégorie comptant au moins trois ans de service effectifs dans leur grade.

Les candidatures devront être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Bourbon-Lancy, Allée d'Aligre, 71140 Bourbon-Lancy, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire.